

Conseil d'Administration



CABINET MAZARS  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

A l'attention de M. Jean-Claude Pauly

Bois-Colombes, le 25 avril 2024

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur le Commissaire aux Comptes,

Nous avons l'honneur de vous informer que les actionnaires de COFACE SA sont convoqués au siège social, 1 Place Costes et Bellonte – 92270 Bois-Colombes, le **16 mai 2024 à 14h00** en **Assemblée Générale Mixte** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire aux Comptes, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseil d'administration



**DESTINATAIRE**

**Cabinet NAZARS**  
 Tour EXALDIS  
 Monsieur Jean-Claude PAULY  
 61 Ave Henri ROYERLUECH  
 92400 COURBEVOISIS

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /  
 Je soussigné(e) déclare être \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_  
 (précisez Prénom et NOM si mandataire)  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CN / permis de conduire  
 Autre : .....

SGR2 V30 - PTC 60 - 20183382T01 - 08/23  
 La Poste agrément n° C606

Cadres réservés à La Poste

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_  
 Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

\* Le fascicule attaché par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoi : 2C 182 906 4847 5



**EXPÉDITEUR**

~~AG COFACE SA - D.I. - c. Vandekerckhove~~  
 COFACE SA  
 Direction Juridique Groupe  
 1 Place des Arts de Belleville  
 92270 Bois-Colombes

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.  
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne  
 Consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



**PREUVE DE DISTRIBUTION**

La Poste - SA au capital de 5 620 325 816 euros - 356 000 000 RCS Paris  
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**COFACE SA**

Société anonyme au capital de 300 359 584 euros  
Siège social : 1, Place Costes et Bellonte – 92270 Bois-Colombes  
432 413 599 RCS Nanterre

**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société **COFACE SA** sont convoqués en assemblée générale mixte le **16 mai 2024 à 14 heures** au **siège social de la société, 1 place Costes et Bellonte – 92270 Bois-Colombes**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

**• De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Affectation du résultat et mise en paiement du dividende
- Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la société
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, non dirigeants en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Bernardo Sanchez Incera, Président du conseil d'administration, en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Xavier Durand, Directeur général, en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration, en application de l'article L 22-10-8 du code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, en application de l'article L.22- 10-8 du Code du commerce
- Nomination d'un auditeur des informations en matière de durabilité

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**
  - Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1 de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
  - Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée
  - Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités

### ***Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Mixte***

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

##### **Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

##### **Deuxième résolution - (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- ◆ constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice net de l'exercice de 208 001 241 euros ;
- ◆ constate que la réserve légale, d'un montant de 31 449 646 euros au 31 décembre 2023, est dotée au-delà des exigences légales ;
- ◆ constate que le report à nouveau au 31 décembre 2023 est créditeur de 99 527 048 euros;
- ◆ constate que le bénéfice distribuable s'élève à 307 528 288 euros ;
- ◆ décide d'affecter au versement aux actionnaires un montant total de 193 708 957 euros, ce qui représente un versement de 1,30 euro par action, et d'affecter le solde au poste report à nouveau.

Il est précisé qu'après distribution, le report à nouveau s'élèvera à 113 819 331 euros. Ce montant comprend le montant des dividendes non versés aux actions autodétenues au 31 décembre 2023.

Pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France, ce dividende sera soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, sauf option globale pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. L'établissement payeur procédera au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, excepté pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France ayant formulé une demande de dispense dans les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts.

L'ensemble des associés - et tout particulièrement les personnes domiciliées ou établies hors de France pour ce qui concerne la réglementation applicable dans l'Etat de résidence ou d'établissement – sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel pour qu'il détermine par une analyse circonstanciée les conséquences fiscales devant être tirées en considération des sommes perçues au titre de la présente répartition.

L'assemblée générale, rappelle, conformément aux dispositions légales, que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées <sup>(1)</sup>	Montant total (en €)	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (en €)
2020	149 047 713	81 976 242	81 976 242
2021	149 352 439	224 028 659	224 028 659
2022	149 311 069	226 952 825	226 952 825

(1) Le nombre d'actions rémunérées exclut les actions auto-détenues.

Le dividende sera détaché de l'action le 22 mai 2024 et mis en paiement à compter du 24 mai 2024. Les actions autodétenues par la Société au 22 mai 2024 n'ouvriront pas droit à distribution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif des sommes distribuées en fonction du nombre d'actions autodétenues par la Société le 22 mai 2024 et procéder aux ajustements nécessaires, sur la base du montant de dividendes effectivement mis en paiement, et plus généralement faire le nécessaire pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Quatrième résolution - (Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou
- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

- i. favoriser la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;
- iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;
- iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ;
- vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 16 euros par action. Le conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le conseil d'administration appréciera.

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quatrième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Cinquième résolution - (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et prend acte qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**Sixième résolution - (Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, non dirigeants en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, telles que présentées dans le rapport susvisé.

**Septième résolution - (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Bernardo Sanchez Incera, Président du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Bernardo Sanchez Incera, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport susvisé.



**Huitième résolution – (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Xavier Durand, Directeur général, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22- 10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Xavier Durand, Directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport susvisé.

**Neuvième résolution – (Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22- 10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

**Dixième résolution - (Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du conseil d'administration de la Société, telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

**Onzième résolution - (Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, en application de l'article L.22-10-8 du Code du commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur général de la Société, telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

**Douzième résolution - (Nomination d'un auditeur des informations en matière de durabilité)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en conformité avec l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, décide de nommer, en qualité d'auditeur en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- la société Deloitte & Associés : société par actions simplifiée ayant son siège social 6 place de la Pyramide, 92908 à Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

La société Deloitte & Associés a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

### **Treizième résolution - (Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions de l'article L.22-10-62 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
  - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
  - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.
2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### **Quatorzième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €), ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 2 de la quinzième résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;
- iii. prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres cédés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre public que visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Quinzième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L. 225-132, L.225-133, L.22- 10-49 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de cent quinze millions d'euros (115 000 000 €), ou l'équivalent en devises, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des seizième à vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des seizième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;

4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Seizième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L. 22- 10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie en devises, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale ;

Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.22-10-51 du Code de commerce ;

5. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance ;

ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;

iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;

v. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8.iv trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;

vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;

viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-septième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L.22-10-51 et L.22-10-52 et L.228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411 -2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
  - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;
  - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

- vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;
- viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-huitième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147, L.22-10-53 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;

4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;



6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

- i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

[Dix-neuvième résolution - \(Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise\)](#)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale et que le plafond de la présente délégation sera commun avec celui de la vingtième résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 % (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans). Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;

ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des titres et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

iv. décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

v. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;

vi. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;

vii. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;

viii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Vingtième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale et que le plafond de la présente résolution sera commun avec celui de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
5. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30% ou, le cas échéant, 40% à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale.
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
  - ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
  - iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
  - iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
  - v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.
7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

#### **Vingt-et-unième résolution – (Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

## I. Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **14 mai 2024** à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia (**Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex**),
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

## II. Modes de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par Internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée générale sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette Assemblée générale sera ouvert à compter du **25 avril 2024** à 9 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée générale soit le **15 mai 2024** à 15 heures (heure de Paris).

**Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.**

### 1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée générale, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

#### • Par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via son **Espace Actionnaire** à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>. Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur **Espace Actionnaire** avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur **Espace Actionnaire** à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son **Espace Actionnaire**, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, connaître les conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra se reporter à la rubrique suivante « Par voie postale ».

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.  
Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée générale, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale.

## 2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

- **Par voie électronique :**

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site **Espace Actionnaire** à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com>.  
Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur **Espace Actionnaire** avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.  
Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur **Espace Actionnaire** à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.  
Après s'être connecté à son **Espace Actionnaire**, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, connaître les conditions d'utilisation du site VOTACCESS.  
Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.  
Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia.
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée générale au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

### III. — Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : **COFACE SA, à l'attention de l'équipe Relations Investisseurs, 1 place Costes et Bellonte, 92270 Bois-Colombes** ou par voie électronique à l'adresse suivante [investors@coface.com](mailto:investors@coface.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 10 mai 2024. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### IV. — Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de Commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site Internet de la Société (<http://www.coface.fr>), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **14 mai 2024**, à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### V. — Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la société **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex**.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**





**COFACE SA**

Société anonyme au capital de 300 359 584 euros  
Siège social : 1, Place Costes et Bellonte – 92270 Bois-Colombes  
432 413 599 RCS Nanterre

**RECTIFICATIF A L'AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**  
**PARU AU BALO LE 8 AVRIL 2024 ANNONCE N° 2400705**

Concernant l'avis préalable de la Société paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n°43 en date du 8 avril 2024, dans le texte de la quatrième résolution relative à l'autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société, il y a lieu de lire au paragraphe 3 « *décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 18 euros par action* » au lieu de « *décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 16 euros par action* ».

Le reste du projet de texte des résolutions demeure inchangé.

**COFACE SA**

Société anonyme au capital de 300 359 584 euros  
Siège social : 1, Place Costes et Bellonte – 92270 Bois Colombes  
432 413 599 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 MAI 2024

*Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Mixte*

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution - (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- ◆ constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice net de l'exercice de 208 001 241 euros ;
- ◆ constate que la réserve légale, d'un montant de 31 449 646 euros au 31 décembre 2023, est dotée au-delà des exigences légales ;
- ◆ constate que le report à nouveau au 31 décembre 2023 est créditeur de 99 527 048 euros;
- ◆ constate que le bénéfice distribuable s'élève à 307 528 288 euros ;
- ◆ décide d'affecter au versement aux actionnaires un montant total de 193 708 957 euros, ce qui représente un versement de 1,30 euro par action, et d'affecter le solde au poste report à nouveau..

Il est précisé qu'après distribution, le report à nouveau s'élèvera à 113 819 331 euros. Ce montant comprend le montant des dividendes non versés aux actions autodétenues au

## Version définitive

31 décembre 2023.

Pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France, ce dividende sera soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du Code général des impôts, sauf option globale pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. L'établissement payeur procédera au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, excepté pour les bénéficiaires personnes physiques résidentes fiscales en France ayant formulé une demande de dispense dans les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts.

L'ensemble des associés - et tout particulièrement les personnes domiciliées ou établies hors de France pour ce qui concerne la réglementation applicable dans l'Etat de résidence ou d'établissement – sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel pour qu'il détermine par une analyse circonstanciée les conséquences fiscales devant être tirées en considération des sommes perçues au titre de la présente répartition.

L'assemblée générale, rappelle, conformément aux dispositions légales, que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées <sup>(1)</sup>	Montant total (en €)	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (en €)
2020	149 047 713	81 976 242	81 976 242
2021	149 352 439	224 028 659	224 028 659
2022	149 311 069	226 952 825	226 952 825

(1) Le nombre d'actions rémunérées exclut les actions auto-détenues.

Le dividende sera détaché de l'action le 22 mai 2024 et mis en paiement à compter du 24 mai 2024. Les actions autodétenues par la Société au 22 mai 2024 n'ouvriront pas droit à distribution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif des sommes distribuées en fonction du nombre d'actions autodétenues par la Société le 22 mai 2024 et procéder aux ajustements nécessaires, sur la base du montant de dividendes effectivement mis en paiement, et plus généralement faire le nécessaire pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

### Quatrième résolution - (Autorisation au conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

## Version définitive

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit ; ou

ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :

i. favoriser la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers;

ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iii. remettre des actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera ;

iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ;

vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 18 euros par action. Le conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir

## Version définitive

compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le conseil d'administration appréciera.

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la quatrième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Cinquième résolution - (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et prend acte qu'aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### Sixième résolution - (Approbation des informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, non dirigeants en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour

## Version définitive

les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, telles que présentées dans le rapport susvisé.

### Septième résolution - (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Bernardo Sanchez Incera, Président du conseil d'administration, en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Bernardo Sanchez Incera, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport susvisé.

### Huitième résolution - (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Xavier Durand, Directeur général, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Xavier Durand, Directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport susvisé.

### Neuvième résolution - (Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

## Version définitive

### *Dixième résolution - (Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du conseil d'administration de la Société, telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

### *Onzième résolution - (Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant à la section 8.1.3 du chapitre 8 du document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur général de la Société, telle qu'elle a été fixée par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des nominations et des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

### *Douzième résolution - (Nomination d'un auditeur des informations en matière de durabilité)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en conformité avec l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, décide de nommer, en qualité d'auditeur en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- la société Deloitte & Associés : société par actions simplifiée ayant son siège social 6 place de la Pyramide, 92908 à Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

La société Deloitte & Associés a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

### *Treizième résolution - (Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et en application des dispositions de l'article L.22-10-62 du code de commerce :

## Version définitive

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :

- i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires ;
- ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

2. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts.

3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la douzième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Quatorzième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission d'actions nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €), ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 2 de la quinzième résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;



## Version définitive

3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, le conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;
- iii. prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres cédés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Quinzième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux

## Version définitive

dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L. 225-132, L.225-133, L.22- 10-49 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de cent quinze millions d'euros (115 000 000 €), ou l'équivalent en devises, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des seizième à vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créance réalisées en application de la présente résolution ainsi que des seizième à dix-huitième résolutions soumises à la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;

4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission initialement décidée, soit de répartir librement tout ou partie des

## Version définitive

titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit d'offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive) ;
- ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

## Version définitive

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-huitième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Seizième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L. 22- 10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offres au public autres que celles visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie en devises, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des dix-septième et dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale ;

Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux

## Version définitive

stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que concernant les émissions réalisées en vertu de la présente délégation, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, à titre irréductible et éventuellement réductible, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.22-10-51 du Code de commerce ;

5. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

8. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance ;
- ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie

## Version définitive

d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

- iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;
- v. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8.iv trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;
- vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Dix-septième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.22-10-49, L.22-10-51 et L.22-10-52 et L.228-91 et suivants :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourrait dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;

## Version définitive

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;

7. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;
- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;
- iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;
- v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;
- vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;



## Version définitive

- vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles ;
- viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;

8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingtième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### *Dix-huitième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129 et suivants, L.225-147, L.22-10-53 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social (appréciée au jour de la décision du conseil d'administration décidant l'émission), un montant maximum de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) ou l'équivalent en devises, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de vingt-neuf millions d'euros (29 000 000 €) prévu pour les augmentations de capital avec

## Version définitive

suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la seizième résolution de la présente assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créance prévu au paragraphe 3 de la quinzième résolution ;

4. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

6. précise en outre que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :

- i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables ;
- v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions et de valeurs mobilières, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

## Version définitive

- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés.

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Dix-neuvième résolution - (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale et que le plafond de la présente délégation sera commun avec celui de la vingtième résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date

## Version définitive

d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 30 % (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans). Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société ;
- ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription des titres et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iv. décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- v. décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- vi. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- vii. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts ;
- viii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes

## Version définitive

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

6. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la treizième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

### Vingtième résolution – (Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions nouvelles, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France ;

2. supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;

3. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

4. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder trois millions deux cent mille euros (3 200 000 €), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital

## Version définitive

réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la quinzième résolution de la présente assemblée générale et que le plafond de la présente résolution sera commun avec celui de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

5. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30% ou, le cas échéant, 40% à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale.

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- i. fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- ii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- iii. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- iv. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- v. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- vi. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation.

## *Version définitive*

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale du 16 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

## *Vingt-et-unième résolution – (Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Extrait du  
Document d'enregistrement universel 2023  
Rapport de gestion Groupe





## **ENVIRONNEMENT & PERSPECTIVES**

**1 868 M€**  
CHIFFRE D'AFFAIRES 2023

**64,3 %**  
RATIO COMBINÉ ANNUEL NET

**240,5 M€**  
RÉSULTAT NET (PART DU GROUPE)

**PROPOSITION DE DIVIDENDE**  
**1,30€ PAR ACTION**



# COMMENTAIRES SUR L'EXERCICE

## **3.1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE**

### **3.2 FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE**

- 3.2.1 Acquisition de RelBed, société spécialisée dans l'analyse de données en Amérique du Nord
- 3.2.2 Agence de notation financière et extra-financière
- 3.2.3 Lancement de ALYX, une nouvelle plateforme intégrée de gestion de crédit
- 3.2.4 Emission d'une obligation subordonnée Tier 2

### **3.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2023**

- 3.3.1 Performance du Groupe
- 3.3.2 Chiffres d'affaires
- 3.3.3 Résultat technique
- 3.3.4 Résultat des placements nets de charges hors coût de l'endettement
- 3.3.5 Résultat opérationnel
- 3.3.6 Résultat net (part du Groupe)

## **3.4 TRÉSORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE**

- 3.4.1 Endettement et sources de financement du Groupe
- 3.4.2 Solvabilité du Groupe
- 3.4.3 Rentabilité des fonds propres
- 3.4.4 Engagements hors bilan

## **3.5 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2022**

## **3.6 PERSPECTIVES POUR LE GROUPE**

## **3.7 INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE**

- 3.7.1 Indicateurs financiers
- 3.7.2 Indicateurs opérationnels
- 3.7.3 Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre 2023
- 3.7.4 Indicateurs alternatifs de performance (IAP) au 31 décembre 2023

## **3.8 INVESTISSEMENTS HORS PORTEFEUILLE DE PLACEMENT**

## 3.1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE (1)

### 2024, année pivot

Après un exercice 2023 quelque peu chahuté mais finalement de bien meilleure facture que ce que l'on pouvait redouter, l'année 2024 s'annonce de fait tout aussi décisive qu'indécise. Alors qu'à l'échelle internationale les tensions géopolitiques s'intensifient, sur fond d'antagonismes et de rivalités stratégiques qui ne cessent de s'exacerber, ce ne sont pas moins de 60 élections nationales – présidentielles et/ou législatives – qui rythmeront l'année, dans un environnement politique et social pour le moins agité.

Dans ce contexte, l'équation macroéconomique est clairement devenue une dérivée des équilibres (géo)politiques. A cet égard, notre scénario central, qui reste celui d'un atterrissage certes prolongé mais toujours en douceur de **l'économie mondiale (+2,2% après +2,6% en 2023)** tient plus du chemin de crête que d'un véritable boulevard. Les risques qui lui sont associés sont nombreux et, pour certains d'entre eux, vertigineusement baissiers. Après avoir fini l'année en fanfare, les marchés financiers, toujours convaincus que la désinflation puisse être complètement immaculée, sont progressivement revenus à la raison. Sans même évoquer ni les perturbations des chaînes de valeur, remises au goût du jour par les frappes en Mer Rouge, ni les risques de plus en plus prégnants d'extension du conflit au Moyen-Orient, rien ne permet d'assurer, aujourd'hui, que le combat contre l'inflation est bel et bien gagné. Ni à long terme, évidemment, ni même à court terme, malgré le ralentissement toujours d'actualité de l'économie mondiale. Alors que l'inflation sous-jacente demeure deux fois supérieure à la cible des banques

centrales dans la plupart des zones monétaires développées, tout l'enjeu de 2024 sera justement de voir si le tour de vis monétaire engagé depuis plus de dix-huit mois est suffisant pour faire le « dernier kilomètre » et ramener l'inflation à 2%. Et l'y maintenir.

Quoi qu'il en soit, et sauf accident évidemment, l'univers de taux auquel l'ensemble des agents – ménages, entreprises, Etat – s'était habitué ces quinze dernières années appartient désormais au passé. Alors que les volumes de dette à refinancer vont progressivement s'accroître, il y a fort à croire que le pivot en termes de politique monétaire n'en soit pas un pour la sinistralité, et que la tendance croissante sur laquelle s'inscrivent les défaillances depuis plus d'un an reste d'actualité. C'est toujours là que réside le principal risque, endogène, sur notre scénario central : qu'à la boucle vertueuse qui associait, jusqu'à présent, faible sinistralité, résistance du marché de l'emploi et désépargne des ménages, succède un cercle vicieux conjuguant accélération des défaillances, hausse du chômage, ralentissement marqué des salaires et, dans ce contexte, hausse de l'épargne des ménages. Avec en bout de chaîne un impact encore plus prononcé sur la demande, malgré le recul de l'inflation.

Dans le cadre de notre scénario central, nous avons modifié 13 évaluations pays (12 reclassements et 1 déclassement) et 22 évaluations sectorielles (17 reclassements et 5 déclassements), traduisant ainsi une sensible amélioration des perspectives, certes fragile, dans un environnement qui demeure très instable, donc incertain.

### Une croissance mondiale toujours grippée

Dans la lignée du dernier trimestre 2023, les premières semaines de l'année 2024 s'inscrivent sous le signe d'une économie mondiale au ralenti, mais dont la plupart des régions échapperaient à la récession. Comme nous l'anticipions dans notre précédent Baromètre<sup>(2)</sup>, les indicateurs pointent en ce début d'année vers un net ralentissement aux Etats-Unis, une stagnation en zone euro et une reprise toujours incomplète et décevante en Chine.

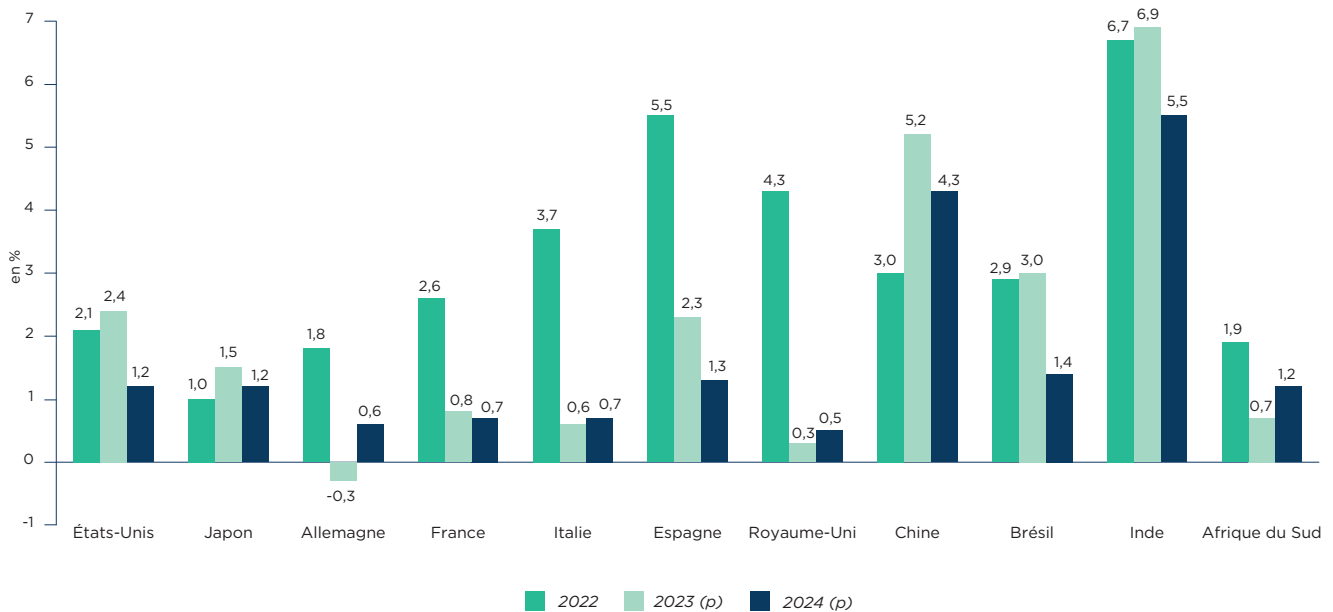
Par conséquent, nous maintenons notre prévision de croissance inchangée pour l'économie mondiale en 2024 à 2,2% (**Graphique 1**), confirmant ainsi le ralentissement à venir pour la troisième année consécutive. Si l'on fait abstraction de la pandémie et de la crise financière de 2008-2009, il faut remonter à 2002 pour retrouver trace d'une activité mondiale aussi lente. Si nous avons maintenu nos prévisions inchangées

dans les principales économies de la zone euro, nos (légères) révisions à la hausse aux Etats-Unis et en Chine sont davantage imputables à de bonnes surprises passées qu'à une amélioration des perspectives (**Graphique 2**). Face aux performances en demi-teinte de ces trois marchés, la croissance mondiale sera donc principalement tirée par les économies émergentes. Cette tendance se reflète dans nos changements d'évaluations pays ce trimestre puisque parmi les 12 reclassements, 9 concernent des économies émergentes. A l'inverse, nous procédons au déclassement d'un seul et unique pays ce trimestre (Israël). La balance est également positive en ce qui concerne les changements d'évaluations sectorielles avec 17 reclassements, principalement dans l'automobile et l'énergie, et seulement 5 déclassements.

1) Estimations du Groupe.

2) Baromètre Coface : La macroéconomie à l'épreuve de la dégradation microéconomique, 17 octobre 2023.  
URL : <https://www.coface.fr/Actualites-Publications/Actualites/Barometre-risques-pays-et-sectoriels-Coface-T3-2023-La-macroeconomie-a-l-epreuve-de-la-degradation-microeconomique>

**/ GRAPHIQUE 1 – CROISSANCE DU PIB RÉEL MONDIAL (MOYENNE ANNUELLE, %)**



Sources : FMI, Instituts statistiques nationaux, Refinitiv Datastream, prévisions Coface

03

## Les économies émergentes, moteurs de la croissance mondiale, mais toujours très hétérogènes

En 2024, les pays émergents seront le principal moteur de l'économie mondiale puisque qu'elles contribueront à hauteur de 1,7 point de pourcentage aux 2,2% de croissance du PIB mondial. Les trois quarts de la croissance mondiale seront donc imputables aux économies émergentes, un plus haut depuis 2013.

Parmi les régions les plus dynamiques figurera, une fois encore, l'Asie du Sud-Est, avec une croissance de 4,6%, après déjà 4% l'an dernier. Le redressement de la conjoncture mondiale dans le secteur de l'électronique profitera à Singapour, au Vietnam et à la Malaisie, qui sont des maillons importants de la chaîne régionale d'approvisionnement. La poursuite de la reprise du tourisme profitera également à la plupart des pays de la région, mais plus particulièrement à la Thaïlande et aux Philippines en raison du poids prépondérant du secteur dans leur PIB. En Indonésie, dont l'activité économique repose principalement sur la demande intérieure, la consommation des ménages restera solide. Toutefois, le ralentissement de la croissance mondiale limitera le dynamisme des exportations des économies de la région.

Les pays les plus pauvres et les plus endettés connaîtront

plus de difficultés. Si le début du cycle d'assouplissement monétaire de la Fed en cours d'année sera le bienvenu, les taux resteront cependant élevés tout au long de l'année. Associés à un dollar qui restera fort, une recrudescence des défauts souverains est à craindre. Cela sera d'autant plus le cas que les volumes de dette arrivant à échéance en 2024 et 2025 sont en forte hausse, du fait de l'accroissement des dettes publiques ces quinze dernières années, mais également, plus récemment, de l'émission d'emprunts à maturités plus courtes. Certains pays se trouvent déjà en situation de défaut, ou de quasi-défaut, comme le Sri Lanka, le Ghana, l'Éthiopie, le Malawi, le Pakistan et le Laos. En parallèle, de nombreux pays éprouvent actuellement de grandes difficultés pour refinancer leur dette ou accéder aux devises étrangères. C'est notamment le cas sur le continent africain<sup>1)</sup> de l'Égypte ou de la Tunisie, qui restreignent les importations pour limiter l'utilisation des devises. De son côté, dans une volte-face interprétée par les marchés comme un signe de mauvais augure, après avoir annoncé qu'il avancerait le remboursement d'une partie des 2 milliards USD d'obligations arrivant à échéances en 2024, le Kenya a finalement fait machine arrière.

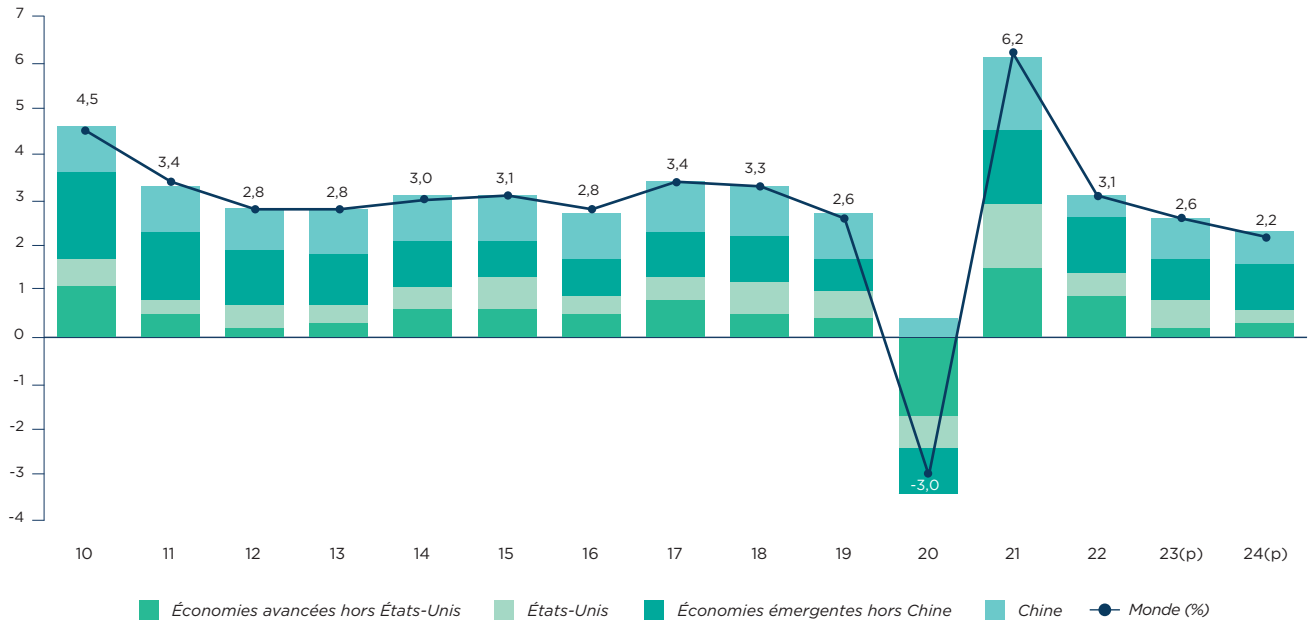
1) Focus Coface, Afrique : La soutenabilité de la dette de nouveau sous les projecteurs, 12 juillet 2023.  
URL: <https://www.coface.fr/Actualites-Publications/Actualites/Afrique-la-soutenabilite-de-la-dette-de-nouveau-sous-les-projecteurs>

En Amérique latine, malgré le vote d'une loi autorisant la vente des réserves d'or pour les transformer en devises en avril, les réserves de devises de la Bolivie ont continué de s'effondrer en 2023. Si le pays devra faire face à des échéances de dette limitées en 2024, des restrictions aux importations sont à attendre. L'Argentine, malgré la conclusion d'un accord avec le FMI, qui lui permettra tout juste de rembourser ce dernier au cours des prochains mois, fait toujours face à une situation des plus précaires. Malgré la récente dévaluation de 54% et des coupes budgétaires drastiques, les réserves de devises, actuellement négatives

en termes nets à hauteur de 10 milliards USD, devraient tout juste revenir à 0 en fin d'année, selon les prévisions du gouvernement. Ainsi, malgré la suppression des demandes d'autorisation pour importer, l'accès aux devises reste étalé dans le temps selon les types de biens, limitant de facto les importations. Avec une inflation désormais supérieure à 200%, une profonde récession est inévitable, pour la deuxième année consécutive.

Si, dans son ensemble, le « Sud Global » sera le principal moteur de l'économie mondiale, celui-ci reste marqué par une profonde hétérogénéité.

**GRAPHIQUE 2 – CROISSANCE DU PIB RÉEL (MOYENNE ANNUELLE, %)**



Sources : FMI, Instituts statistiques nationaux, Refinitiv Datastream, prévisions Coface

## 3.2 FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE

### 3.2.1 Acquisition de Rel8ed, société spécialisée dans l'analyse de données en Amérique du Nord

Le 30 janvier 2023, Coface a annoncé l'acquisition de Rel8ed, une société nord-américaine spécialisée dans l'analyse de données. Cette acquisition permettra d'enrichir les bases de données de Coface et de renforcer ses capacités d'analyse.

Elle bénéficiera aux activités de Coface à la fois dans le domaine de l'assurance-crédit et de l'information d'entreprises.

03

### 3.2.2 Agence de notation financière et extra-financière

#### AM Best confirme la note 'A' (Excellent) assortie d'une perspective « stable » des principales entités opérationnelles de Coface

Le 19 mai 2023, l'agence de notation AM Best a confirmé la note de solidité financière (*Insurer Financial Strength – IFS*) 'A' (Excellent) attribuée à Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (la Compagnie), *Coface North America Insurance Company (CNAIC)* et Coface Ré. La perspective de ces notes reste « stable ».

#### Moody's rehausse la note de solidité financière de Coface à A1, perspective « stable »

Le 28 septembre 2023, l'agence de notation Moody's a rehaussé la note de solidité financière (*Insurance Financial Strength – IFS*) de Coface de A2 à A1. L'agence a également fait évoluer la perspective de Coface de positive à stable.

#### Fitch confirme la notation AA- de Coface assortie d'une perspective stable

Le 9 novembre 2023, l'agence de notation Fitch Ratings a confirmé, la note de solidité financière (*Insurer Financial Strength – IFS*) 'AA-' de Coface. La perspective reste « stable ».

### 3.2.3 Lancement de ALYX, une nouvelle plateforme intégrée de gestion de crédit

Le 6 juin 2023, Coface a annoncé le lancement d'une nouvelle plateforme digitale de gestion du risque de crédit pour ses assurés. Appelée Alyx, celle-ci permet aux clients de Coface d'automatiser et de centraliser la gestion de leurs risques de crédits de bout en bout.

La plateforme a été construite et est proposée en partenariat avec *CreditDevice*, un éditeur de logiciels néerlandais spécialisé dans la gestion du risque de crédit commercial. Alyx, sera dans un premier temps disponible en France, en Allemagne, au Danemark, et en Norvège pour les clients mid-market.

### 3.2.4 Emission d'une obligation subordonnée Tier 2

Le 28 novembre 2023, COFACE SA a effectué une émission d'obligations subordonnées tier 2 d'un montant de

300.000.000 euros portant intérêt au taux fixe de 5,750% et arrivant à échéance le 28 novembre 2033.

## 3.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2023

### 3.3.1 Performance du Groupe

Coface applique les normes comptables IFRS17 et IFRS9 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutes les comparaisons sont faites avec les chiffres 2022 ajustés pour tenir compte de la nouvelle norme IFRS 17 présentés le 27 avril 2023.

Le chiffre d'affaires consolidé de 1868,2 millions d'euros, augmente de 6,0% à périmètre et taux de change constants par rapport à 2022. Le ratio combiné net s'élève à 64,3% soit 3,3 point au-dessous de 2022 (67,6%). Celui-ci se décompose entre un ratio de sinistralité en baisse de 2,0 points, à 37,7% et un ratio de coûts qui décroît de 1,3 point à 26,6% par rapport à 2022. Le Groupe termine l'année avec un résultat net (part du groupe) à 240,5 millions d'euros (contre 240,4 millions d'euros en 2022) et une rentabilité des fonds propres de 13,4%.

La fourchette du ratio de solvabilité cible se situe entre 155% et 175%. L'estimation de ce dernier au 31 décembre 2023 s'élève à 198,54%<sup>(1)</sup>. Coface proposera aux actionnaires la distribution d'un dividende<sup>(2)</sup> de 1,30 euro par action, représentant un taux de distribution total de 81%.

Les variations à périmètre et taux de change constants présentées à des fins de comparabilité dans les tableaux ci-dessous tiennent compte des intégrations suivantes :

- au troisième trimestre 2023 : Coface Hungary Services et Coface Service Colombia,
- au quatrième trimestre 2023 : Coface Services Japan et Coface Adriatics.

### 3.3.2 Chiffres d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe augmente de 6,0% à périmètre et taux de change constants (+3,8% à périmètre et taux de change courants) à 1868,2 millions d'euros au 31 décembre 2023 principalement lié au rebond d'activité des clients sur les activités d'assurance.

Le tableau suivant illustre l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du Groupe par activité au 31 décembre 2022 et 2023 :

Variation de chiffre d'affaires consolidé par activité (en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION		
	2022	(en M€)	(en %)	(en % : à périmètre et change constants)	
Assurance	1795,5	1728,6	66,9	3,9%	6,1%
dont Revenus des activités d'assurance*	1559,1	1515,7	43,4	2,9%	5,4%
dont Services**	236,5	213,0	23,5	11,0%	11,7%
Affacturage	72,7	70,4	2,3	3,2%	2,6%
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ</b>	<b>1868,2</b>	<b>1799,0</b>	<b>69,2</b>	<b>3,8%</b>	<b>6,0%</b>

\* Primes brutes acquises – Crédit, Single Risk et Caution.

\*\* Somme du chiffre d'affaires provenant des services liés à l'assurance-crédit (« Accessoires de primes » et « Autres prestations et services liés ») et des services commercialisés au profit de clients dépourvus d'assurance-crédit (services d'accès à l'information sur la solvabilité des entreprises et à l'information marketing – « Information et autres services » – et services de recouvrement de créances – « Gestion de créances »).

### Assurance

Le chiffre d'affaires de l'activité assurance (y compris Cautionnement et Single Risk) est en augmentation de 6,1% à périmètre et taux de change constants (+3,9% à périmètre et taux de change courants), à 1795,5 millions d'euros en 2023 contre 1728,6 millions d'euros en 2022.

Les primes brutes acquises sont en hausse de 5,4% à périmètre et taux de change constants (+2,9% à périmètre et taux de change courants), de 1515,7 millions d'euros en 2022 à 1559,1 millions d'euros en 2023.

La production de nouveaux contrats s'élève à 117 millions d'euros en hausse de 7 millions d'euros par rapport à 2022 à la faveur d'une amélioration de la demande.

Le taux de rétention des contrats (rapport entre la valeur annuelle des polices renouvelées et la valeur des polices à renouveler au cours de l'année) atteint un niveau annuel record de 93,1% pour le Groupe (contre 92,9% au 31 décembre 2022). L'ensemble des régions contribue à ce taux de rétention élevé malgré une politique de souscription stricte et des actions de préventions.

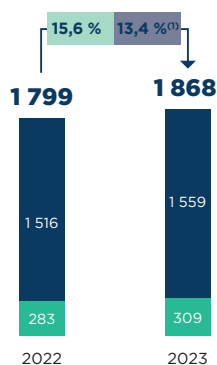
L'effet prix reste négatif à -1,9% sur l'ensemble de l'année (vs -3,0% en 2022) et se stabilise au T4-23. Cette baisse s'explique en grande partie par une très faible sinistralité passée compensée par le contexte actuel de normalisation.

L'activité client à 2,3% (contre 13,8% en 2022) confirme sa décélération en ligne avec le repli de l'inflation.

1) Ce ratio de solvabilité estimé constitue un calcul préliminaire effectué selon l'interprétation par Coface de la réglementation Solvabilité II et utilisant le Modèle Interne Partiel. Le résultat du calcul définitif pourrait être différent de ce calcul préliminaire. Le ratio de Solvabilité estimé n'est pas audité.

2) La proposition de distribution est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 16 mai 2024.

Le chiffre d'affaires des activités de services est en hausse de 11,7% à périmètre et taux de change constants (+11,0% à périmètre et taux de change courants) passant de 213 millions d'euros en 2022 à 236,5 millions d'euros en 2023. L'activité de recouvrement de créances est en forte hausse (+42,1%) à la suite du retour de la sinistralité. Les investissements effectués sur l'activité « vente d'information » ont permis une forte croissance (+17,3% à périmètre et taux de change constants).



■ Revenus des activités d'assurance ■ Revenus des autres activités

(1) À périmètre et taux de change constants

## Évolution du chiffre d'affaires par région

Le tableau suivant illustre l'évolution du chiffre d'affaires consolidé du Groupe Coface au sein de ses sept régions géographiques pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023 :

Variation de chiffre d'affaires consolidé par région de facturation (en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION			
	2022	(en M€)	(en %)	(en % : à taux de change constant)	(en % : à périmètre et change constants)	
Europe de l'Ouest	380,1	359,6	20,4	5,7 %	5,9 %	
Europe du Nord	379,6	373,1	6,5	1,7 %	2,0 %	
Méditerranée & Afrique	526,3	484,7	41,6	8,6 %	12,4 %	
Amérique du Nord	171,8	168,4	3,5	2,1 %	5,6 %	
Europe Centrale	177,1	182,0	-4,9	-2,7 %	-3,7 %	
Asie Pacifique	133,1	130,5	2,6	2,0 %	6,3 %	
Amérique Latine	100,3	100,8	-0,5	-0,5 %	11,9 %	
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ</b>	<b>1 868,2</b>	<b>1 799,0</b>	<b>69,2</b>	<b>3,8 %</b>	<b>6,2 %</b>	

Dans la région Europe du Nord, le chiffre d'affaires progresse de +2,0% à taux de change constants et +1,7% à change courants. La région subit le ralentissement de l'activité client mais les activités adjacentes progressent. Les revenus de l'affacturage sont en hausse de +3,9%.

En Europe de l'Ouest, le chiffre d'affaires progresse de +5,9% à taux de change constants (+5,7% à changes courants). L'activité client reste résiliente et la vente d'information progresse.

En Europe centrale et de l'Est, le chiffre d'affaires est en baisse de -4,5% à taux de change constants (-2,7% à taux de change courants), en raison de la réduction des activités en Russie. En excluant la Russie, la croissance serait de +1,3%.

En Méditerranée et Afrique, région tirée par l'Italie et l'Espagne, le chiffre d'affaires progresse de +12,4% à taux de change constants et de +8,6% à taux de change courants,

## Affacturage

Le chiffre d'affaires de l'activité affacturage (exclusivement en Allemagne et Pologne) augmente de 2,6% à taux de change constants (+3,2% à taux de change courants) de 70,4 millions d'euros en 2022 à 72,7 millions d'euros en 2023.

Le chiffre d'affaires de l'Allemagne favorisé par une amélioration des taux d'intérêts est en croissance de 3,9%. En Pologne, le chiffre d'affaires est en baisse de 2,4% à taux de change constant en raison d'une baisse des volumes.



### 3.3.3 Résultat technique

#### Résultat technique brut de réassurance

Le résultat d'assurance brut de réassurance s'élève à 454,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, en hausse de 1,5% par rapport à celui à fin 2022 (447,3 millions d'euros).

L'augmentation de 0,1 point du ratio combiné brut de réassurance à 67,3% en 2023 (67,2% en 2022) s'explique par une légère hausse du ratio de sinistralité (+0,3 point) compensé par une baisse de 0,2 point du ratio de coûts.

	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION	
	2023	2022	(en M€)	(en %)
(en millions d'euros et %)				
Charges de sinistres y compris frais de gestion	558,0	537,7	20,4	3,8 %
Ratio de sinistralité brut de réassurance	35,8%	35,5%		+0,3 pt
Primes acquises	1 559,1	1 515,7	43,4	2,9 %

En Europe de l'Ouest, le ratio de sinistralité est en hausse de 4,9 points à 38,3% comparé à 33,4% à fin Q4 2022. Cette hausse reflète le niveau de la sinistralité de fréquence et une sinistralité de pointe dans la région.

L'Europe du Nord enregistre un ratio de sinistralité de 27,7% contre 39,2% en 2022. Cette évolution de la sinistralité s'explique par des reprises sur les années antérieures.

Le ratio de sinistralité baisse de 5,0 points par rapport à l'exercice 2022 sur la zone Méditerranée & Afrique et s'établit à 40,1%. La sinistralité s'est améliorée se traduisant par des reprises sur les années antérieures.

En Amérique du Nord, le ratio de sinistralité augmente de 8,5 points à 27,5% contre 19% en 2022. Cette hausse s'explique par une augmentation de la sinistralité de fréquence.

Variation de sinistralité par région de facturation (en %)	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION EN POINTS
	2023	2022	
Europe de l'Ouest	38,3%	33,4%	4,9 pts
Europe du Nord	27,7%	39,2%	-11,4 pts
Méditerranée & Afrique	40,1%	45,1%	-5,0 pts
Amérique du Nord	27,5%	19,0%	8,5 pts
Europe Centrale	24,0%	37,9%	-13,8 pts
Asie Pacifique	19,9%	8,2%	11,7 pts
Amérique Latine	82,6%	50,5%	32,1 pts
<b>RATIO DE SINISTRALITÉ BRUT DE RÉASSURANCE</b>	<b>35,8%</b>	<b>35,5%</b>	<b>0,3 PT</b>

#### / FRAIS GÉNÉRAUX

Frais généraux (en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE			VARIATION	
	2023	2022	(en m€)	(en %)	(en % : à périmètre et change constants)
Frais généraux internes	662,1	623,2	39,0	6,3%	8,4%
dont frais de gestion de sinistres	39,0	36,1	3,0	8,2%	10,7%
dont frais de gestion interne des placements	9,8	8,8	1,0	11,4%	12,0%
Commissions	196,7	196,0	0,6	0,3%	2,6%
<b>TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX</b>	<b>858,8</b>	<b>819,2</b>	<b>39,6</b>	<b>4,8%</b>	<b>7,0%</b>

#### Sinistralité

Le ratio de sinistralité brut de réassurance du Groupe incluant les frais de gestion de sinistres a légèrement augmenté de 0,3 points, passant de 35,5% en 2022 à 35,8% en 2023. Cette évolution se traduit par une sinistralité de pointe en Amérique Latine et Europe de l'Ouest compensé par des développements antérieurs positifs dans les régions Méditerranée & Afrique, Europe Centrale et Europe du Nord.

Le ratio de sinistralité de la région Europe centrale s'améliore de 13,9 points à 24,0% contre 37,9% en 2022. L'évolution reste favorable grâce aux reprises sur les années antérieures malgré l'anticipation de sinistres liés au contexte russo-ukrainien.

La hausse du ratio de sinistralité de la région Asie-Pacifique est de 11,7 points et s'établit à 19,9%. Les niveaux de réserves tiennent compte d'une sinistralité volatile de la région. Le ratio de sinistralité de la région est en cohérence avec le développement de la sinistralité observée.

Le ratio de sinistralité de l'Amérique Latine a augmenté de 32,1 points et s'établit à 82,6% contre 50,5% en 2022. Cette région subit l'impact de sinistralité de pointe.

Le total des frais généraux, qui inclut les frais de gestion de sinistres et frais internes des placements, est en hausse de 7,0% à périmètre et taux de change constants (4,8% à périmètre et taux de change courants) de 819,2 millions d'euros le 31 décembre 2022 à 858,8 millions d'euros pour le 31 décembre 2023.

Les commissions d'acquisition des contrats sont en hausse de 2,6% à périmètre et taux de change constants (0,3% à périmètre et taux de change courants), passant de 196 millions d'euros en 2022 à 197 millions d'euros en 2023.

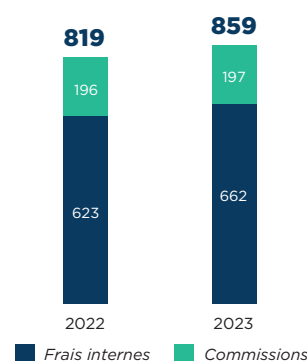
Les frais généraux internes incluant les frais de gestion de sinistres et de placements augmentent de 8,4% à périmètre et taux de change constants (6,3% à périmètre et taux de change courants) de 623,2 millions d'euros en 2022 à 662,1 millions en 2023.

Les frais de personnel sont en hausse de 10,4% à périmètre et taux de change courants de 364,8 millions d'euros en 2022 à 402,7 millions d'euros en 2023. Cette hausse s'explique majoritairement par l'inflation des salaires et des recrutements dans les fonctions commerciales et de gestion des opérations.

Les frais informatiques sont en hausse de 3,5% à périmètre et taux de change courants de 59,6 millions d'euros en 2022 à 61,7 millions d'euros en 2023.

Les autres frais (taxes, achats d'informations, loyers) sont en baisse de 0,5% à périmètre et taux de change courants de 198,8 millions d'euros en 2022 à 197,7 millions d'euros en 2023.

Le ratio de coût brut se détériore de 0,2 point, de 31,7% en 2022 à 31,5% en 2023.



**03**

### Résultat après réassurance

Le résultat après réassurance, autres revenus et coût du risque s'élève à 395,4 millions d'euros au 31 décembre 2023 en hausse de 13% par rapport à fin 2022 (348,6 millions d'euros).

La baisse de 34,4 millions d'euros du coût de la réassurance à -104,2 millions d'euros au 31 décembre 2023 (-138,6 millions d'euros au 31 décembre 2022) se justifie par la fin des schémas de réassurance gouvernementaux (impact négatif de 36,4 millions d'euros sur le premier semestre 2022).

(en milliers d'euros et %)	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION	
	2023	2022	(en K€)	(en %)
Produits des activités d'assurance	1 559 063	1 515 663	43 400	2,9%
Charges des prestations des contrats	-558 644	-540 425	-18	3,7%
Frais généraux attribuables aux contrats d'assurance	-507 956	-531 463	-13 353	2,7%
Composante onéreuse & reprise de composante onéreuse	596	2 735	-2 140	-78,2%
<b>RESULTAT D'ASSURANCE</b>	<b>454 016</b>	<b>446 510</b>	<b>6 735</b>	<b>1,5%</b>
Charges des autres activités	-104 240	-138 640	34 399	-24,8%
<b>RESULTAT D'ASSURANCE, APRES REASSURANCE</b>	<b>349 776</b>	<b>307 870</b>	<b>41 134</b>	<b>13,3%</b>
Autres revenus	309 168	283 367	25 801	9,1%
Autres charges	-263 003	-242 913	-19 320	7,9%
Coût du risque	-534	308	-842	-273,1%
<b>RESULTAT APRES REASSURANCE, AUTRES REVENUS ET COUT DU RISQUE</b>	<b>395 407</b>	<b>348 633</b>	<b>46 773</b>	<b>13,4%</b>
Ratio combiné net	64,3%	67,6%		

### 3.3.4 Résultat des placements nets de charges hors coût de l'endettement

#### Évolution des marchés financiers

L'année 2023 a été marquée par le ralentissement de l'inflation, qui est cependant demeurée au-dessus des cibles des banques centrales. Du côté de la macro-économie, la croissance a surpris à la hausse aux Etats-Unis tandis que l'Europe a évité la sévère récession attendue en début d'année. Les économies émergentes ont eu une activité économique soutenue malgré une reprise décevante en Chine. Les banques centrales des économies avancées ont poursuivi leurs hausses de taux, un mouvement largement perçu comme terminé en fin d'année, alors que certaines banques centrales des économies émergentes commençaient déjà à baisser les leurs. Sur les marchés financiers, les rendements obligataires ont touché de nouveaux points hauts avant de baisser fortement en toute fin d'année, tandis que les marchés actions ont enregistré de solides performances. La désinflation globale ainsi que la résilience de l'économie américaine ont été les principaux catalyseurs de cette hausse.

En 2023, l'économie américaine a bien mieux résisté que prévu à la forte hausse des taux d'intérêt. Sur les 3 premiers trimestres de l'année, le PIB a progressé de 2,3% (avec même une accélération au T3). De plus, les créations d'emplois ont été supérieures à 200 000 par mois en moyenne sur l'année, soit un chiffre très élevé, tandis que le taux de chômage s'est maintenu à un niveau très bas (3,7% en décembre). L'épargne abondante accumulée par les ménages durant la crise du COVID, les réserves de financement et de trésorerie des entreprises (qui leur ont permis de ne subir que progressivement la hausse des taux) et des mesures budgétaires favorables à l'investissement expliquent ces bons chiffres. Cependant, un ralentissement était perceptible en fin d'année. L'inflation a beaucoup diminué sur l'année : en décembre, la hausse sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation était de 3,4% (contre 6,5% en décembre 2022), celle de l'indice sous-jacent de 3,9% (contre 5,7%). La Réserve fédérale a remonté ses taux à 4 reprises entre février et juillet, portant la borne haute des Fed Funds à 5,5%. En fin d'année, elle indiquait que le rythme des futures baisses de taux était désormais en discussion. Dans ce contexte, le rendement du 10 ans US a fortement baissé pour atteindre 3,87% fin décembre. Du côté des actions, le S&P 500 a enregistré un rebond de 24,2% sur l'année.

En Europe, les craintes étaient vives de voir l'activité économique s'effondrer en raison des difficultés d'approvisionnement en gaz naturel en début d'année. Toutefois, les prix de l'énergie ont rapidement baissé et la forte récession attendue n'a pas eu lieu. En revanche, l'activité n'est pas parvenue à accélérer plus tard dans l'année, en raison notamment de difficultés spécifiques au secteur industriel et de la hausse des taux d'intérêt. Ainsi, au cours des trois premiers trimestres, le PIB de la zone euro est resté quasi-inchangé. Sur la même période, du fait de la composition de leurs économies (davantage de services et moins d'industrie), la France et l'Espagne ont connu une

croissance un peu supérieure à celle de l'Allemagne et de l'Italie. L'inflation a nettement reflué : en décembre 2023, la progression sur 12 mois de l'indice général des prix à la consommation n'était plus que de 2,9% (contre 9,2% en décembre 2022) et celle de l'indice sous-jacent de 3,4% (contre 5,2%). La BCE a remonté ses taux directeurs à 6 reprises de février à septembre, portant son taux de rémunération des dépôts à 4,0% (contre 2,0% fin décembre 2022). Elle a ensuite interrompu ce mouvement, sans s'engager sur des baisses de taux imminentes. La fin d'année a été marquée par une forte baisse des taux souverains : le rendement du taux allemand à 10 ans oscillait autour de 2,0% fin décembre. Du côté des actions, l'Eurostoxx 50 a délivré une hausse de 19,2% sur l'année.

En 2023, la croissance des économies émergentes est restée stable en termes annuels (progression du PIB d'environ 4%). Globalement les pays émergents ont bien résisté à la faiblesse de la reprise chinoise (surtout au 2ème trimestre), aux taux d'intérêts mondiaux plus élevés et aux tensions géopolitiques. Le ralentissement de la demande domestique et la dissipation des chocs d'offre négatifs ont permis une modération de l'inflation, qui, des prix des secteurs volatils et des biens, s'est progressivement diffusée à l'inflation des services, pourtant plus rigide. Cette tendance a permis aux banques centrales des économies émergentes d'initier des cycles de baisses de leurs taux directeurs. Le mouvement a débuté en Amérique Latine (concernant toutes les grandes banques centrales, à l'exception de celle du Mexique) et a gagné l'Europe Centrale et de l'Est. Du côté des actions, le MSCI Emergents clôture l'année en territoire positif (+7,1%) malgré la mauvaise performance du marché chinois (-12,8%).

#### Résultat financier

Dans un contexte de remontée des taux et d'incertitudes économiques, le Groupe Coface a poursuivi la réduction du risque de son portefeuille en 2023, en diminuant son exposition aux actifs les plus exposés au ralentissement économique (crédit, émergent et immobilier) au profit des emprunts d'États des pays développés. Enfin, le niveau de cash est resté élevé tout au long de l'année par mesure de prudence.

Concernant les actifs réels, une partie des actifs immobiliers a été réallouée des bureaux et commerces vers le résidentiel.

Sur 2023, la valeur globale du portefeuille (hors filiales non consolidées) a augmenté de 356 millions d'euros du fait du remplacement de l'émission obligataire Coface d'un montant de 300 millions d'euros (en OPCVM monétaires et obligations souveraines) et de la montée en charge de la poche *equity infrastructure*.

Le portefeuille d'actions cotées est restructuré en poche d'investissement long terme classée en juste valeur par capitaux propres non recyclable (JV OCI NR). S'agissant des investissements obligataires, ceux-ci seront comptabilisés en juste valeur par capitaux propres recyclable (JV OCI R)

Le portefeuille financier par grandes classes d'actifs se décompose ainsi :

### / VALEUR DE MARCHÉ

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Actions cotées	75	77
Actions non cotées	6	8
Obligations	2 269	2 265
Prêts, Dépôts et OPCVM monétaire	764	367
Immobilier	180	220
<b>Total placements</b>	<b>3 294</b>	<b>2 937</b>
Filiales non consolidées	47	85
<b>TOTAL</b>	<b>3 341</b>	<b>3 022</b>

### / RÉSULTATS DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

Le résultat net financier du portefeuille de placement s'élève à +12,4 millions d'euros sur l'année 2023, incluant les ajustements de la valeur de marché des actifs classés en juste valeur par résultat pour un montant de -21,9 millions d'euros et -38,7 millions d'euros de résultat de change. Ce montant prend en compte -10,9 millions d'euros de charges liées à la norme IAS 29 – hyperinflation (Coface possédant des activités en Argentine et en Turquie).

Le revenu du portefeuille des placements s'établit à 68,3 millions d'euros. Dans ce contexte économique d'inflation et de hausse de taux, la baisse de la valorisation des actifs immobiliers a été en majeure partie compensée par des externalisations de plus-values et la hausse du récurrent. Ces opérations ont permis de poursuivre la diminution du risque du portefeuille, en baissant une partie de l'obligataire d'entreprise et des actions, à la faveur des obligations d'états développés.

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Revenus des placements	68,3	
Variation de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat	-21,9	
Plus ou moins-values de cessions	18,2	
Dotations et reprises des provisions pour dépréciation	-0,1	
Pertes et profits de change	-38,7	
Frais de gestion des placements	-13,4	
<b>TOTAL</b>	<b>12,4</b>	

## 3.3.5 Résultat opérationnel

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE		VARIATION		
	2023	2022	(en M€)	(en %)	(en % : à périmètre et change constants)
<b>Résultat opérationnel consolidé</b>	<b>362,9</b>	<b>357,2</b>	<b>5,7</b>	<b>1,6%</b>	<b>-3,8%</b>
<b>Résultat opérationnel y compris charges de financement</b>	<b>328,7</b>	<b>327,6</b>	<b>1,0</b>	<b>0,3%</b>	<b>-5,6%</b>
Autres produits et charges opérationnels	-5,0	-9,5	4,6	-48%	-42%
<b>RÉSULTAT OPÉRATIONNEL Y COMPRIS CHARGES DE FINANCEMENT ET HORS AUTRES PRODUITS ET CHARGES OPÉRATIONNELS</b>	<b>333,6</b>	<b>337,2</b>	<b>-3,6</b>	<b>-1,1%</b>	<b>-6,6%</b>

Le résultat opérationnel consolidé baisse de -3,8% à périmètre et taux de change constants de 357,2 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 à 362,9 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Le résultat opérationnel courant, y compris charges de financement et hors éléments non récurrents (autres

produits et charges opérationnels), est en baisse de 6,6% à périmètre et taux de change constants de 337,2 millions d'euros en 2022 à 333,6 millions d'euros en 2023.

Le ratio combiné net s'améliore de 3,3 points, de 67,6% en 2022 à 64,3% en 2023 dont -2,0 points de ratio de sinistralité net et -1,3 point de ratio de coût.

Les autres produits et charges opérationnels s'élèvent à -5,0 millions d'euros et se composent principalement de :

- charges liées à l'entrée de quatre entités de service dans le périmètre consolidé pour 2,0 millions d'euros ;
- provisions pour restructurations pour 1,7 million d'euros.

Variation du résultat opérationnel par région <i>(en millions d'euros)</i>	AU 31 DÉCEMBRE			PART DU TOTAL ANNUEL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022
	2023	2022	VARIATION	
Europe de l'Ouest	119,2	73,1	46,1	33%
Europe du Nord	90,3	72,4	17,9	25%
Méditerranée & Afrique	86,7	85,1	1,6	24%
Amérique du Nord	14,6	23,0	-8,4	4%
Europe Centrale	36,2	46,6	-10,4	10%
Asie Pacifique	18,3	36,0	-17,7	5%
Amérique Latine	-2,3	21,1	-23,4	-1%
<b>TOTAL</b>	<b>362,9</b>	<b>357,2</b>	<b>5,7</b>	<b>100%</b>

### 3.3.6 Résultat net (part du Groupe)

Le taux d'imposition effectif du Groupe Coface passe de 26,5% en 2022 à 26,8% en 2023.

Le résultat net (part du groupe) s'élève à 240,5 millions d'euros, stable rapport à celui de l'exercice clos au 31 décembre 2022 (240,4 millions d'euros).

## 3.4 TRÉSORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE

Les informations de cette section sont issues du tableau sur les flux de trésorerie des comptes consolidés et de la note 8 « Trésorerie et équivalents de trésorerie » des comptes consolidés de la Société.

<i>(en millions d'euros)</i>	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles	290,7	455,9
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	-327,8	-119,8
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	17,5	-139,9
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalents de trésorerie	-38,6	-4,9

<i>(en millions d'euros)</i>	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	553,8	362,4
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	495,6	553,8
Variation de la trésorerie nette	-58,2	191,3

### 3.4.1 Endettement et sources de financement du Groupe

L'endettement du Groupe est composé de l'endettement financier (dettes de financement) et de l'endettement opérationnel lié à ses activités d'affacturage (constitué des « Dettes envers les entreprises du secteur bancaire » et des « Dettes financières représentées par des titres »).

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Emprunt subordonné	831,7	534,3
<b>Sous-total endettement financier</b>	<b>831,7</b>	<b>534,3</b>
Dettes envers les entreprises du secteur bancaire	762,9	743,2
Dettes financières représentées par des titres	1655,7	1794,9
<b>Sous-total endettement opérationnel</b>	<b>2418,6</b>	<b>2538,1</b>

#### Endettement financier

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les dettes de financement du Groupe, d'un montant total de 831,7 millions d'euros, se composent des deux emprunts subordonnés :

- une émission à taux fixe (4,125 %) le 27 mars 2014 de titres subordonnés effectuée par COFACE SA, d'un montant nominal de 380 millions d'euros et arrivant à échéance le 27 mars 2024.

Les titres sont garantis irrévocablement et inconditionnellement sur une base subordonnée par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, principale société opérationnelle du Groupe.

Le 21 septembre 2022, COFACE SA a réalisé une opération de rachat portant sur ses obligations subordonnées émises en 2014 pour un montant de 153 millions d'euros, à un prix fixe de 103,625%.

Le montant nominal après cette opération de rachat est à présent de 227 millions d'euros, toujours à échéance 27 mars 2024.

- une émission à taux fixe (6,000%) le 22 septembre 2022 de titres subordonnés, d'un montant nominal de 300 millions d'euros et arrivant à échéance le 22 septembre 2032.
- une émission de titres subordonnés à taux fixe 5,750% le 28 novembre 2023 effectuée par COFACE SA, d'un montant nominal de 300 millions d'euros et arrivant à échéance le 28 novembre 2033.

Le montant levé lors de cette émission d'obligations sera principalement affecté au refinancement des obligations subordonnées arrivant à échéance le 27 mars 2024.

#### Endettement opérationnel lié aux activités d'affacturage

L'endettement opérationnel du Groupe est principalement lié au financement de ses activités d'affacturage.

Cet endettement, qui comprend les postes « Dettes envers les entreprises du secteur bancaire » et « dettes financières représentées par des titres », représente ainsi les sources de refinancement des sociétés d'affacturage du Groupe (Coface Finanz – Allemagne et Coface Poland Factoring – Pologne).

Les dettes envers les entreprises du secteur bancaire, qui correspondent à des tirages sur les lignes de crédit

bilatérales (voir le paragraphe ci-dessous « Lignes de crédit bilatérales ») avec les diverses banques partenaires de Coface Finanz et Coface Poland Factoring et les principales banques relationnelles du Groupe, se sont élevées à 762,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les dettes financières représentées par les titres se sont élevées à 1 655,7 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et comprennent :

- les parts Senior émises par le fonds commun de titrisation VEGA dans le cadre du programme de titrisation des créances d'affacturage (voir le paragraphe ci-dessous « Programme de titrisation ») de Coface Finanz, à hauteur de 1 015,2 millions d'euros ; et
- les billets de trésorerie émis par la société COFACE SA (voir le paragraphe ci-dessous « Programme de billets de trésorerie ») pour financer l'activité de Coface Finanz à hauteur de 640,5 millions d'euros.

#### Principales sources de financement opérationnel du Groupe Coface

Les principales sources de financement opérationnel du Groupe Coface sont à ce jour :

- un programme de titrisation de ses créances commerciales d'affacturage pour un montant maximal de 1300 millions d'euros ;
- un programme de billets de trésorerie d'un montant maximal de 700 millions d'euros ;
- des lignes de crédit bilatérales d'un montant total maximal de 1787,3 millions d'euros.

En 2023, le programme de titrisation a été augmenté à 1 300 millions d'euros et les parts Senior 1 an et Senior 3 ans ont été renouvelées en décembre. La première option d'extension du crédit syndiqué multidevises de Coface Poland Factoring a été exercée en août. Ce crédit, de 310 millions d'euros, a une maturité initiale de deux ans avec deux options d'extension d'une année à la main des prêteurs. En mai de la même année, l'option d'extension de la cinquième année du crédit syndiqué servant de back-up au programme de billets de trésorerie d'un montant de 700 millions d'euros pour COFACE SA a été levée.

Au 31 décembre 2023, le montant de l'endettement du Groupe Coface lié à ses activités d'affacturage s'élevait à 2 419 millions d'euros.

### a) Programme de titrisation

Dans le cadre du refinancement de ses activités d'affacturage, le Groupe a mis en place en février 2012 un programme de titrisation de ses créances commerciales d'affacturage garanti par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. En décembre 2023, le programme de titrisation a été renouvelé et son montant maximum a été porté à 1 300 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, 1 015,2 millions d'euros sont utilisés sous ce programme.

Ce programme de titrisation comporte un certain nombre de cas d'amortissements anticipés classiques pour un tel type de programme, portant à la fois sur la situation financière de Coface Finanz (le cédant) et d'autres entités du Groupe (y compris certains indicateurs tenant à la qualité des créances cédées), et ayant trait à la survenance de différents événements, notamment :

- le défaut de paiement de Coface Finanz ou de Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur pour toute somme due au fonds commun de titrisation ;
- un défaut croisé de toute entité du Groupe portant sur un endettement supérieur à 100 millions d'euros ;

- une fermeture du marché des *asset-backed commercial paper* pendant une période consécutive de 180 jours ;
- une procédure de liquidation à l'encontre de Coface Finanz, Coface Poland Factoring, la Société ou de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- l'arrêt ou la modification substantielle des activités exercées par Coface Finanz ou Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- une dégradation de la notation financière de Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur en dessous de BBB- pour le financement principal (montant maximal de 1 300 millions d'euros) ;
- le non-respect d'un des ratios (*covenants*) liés à la qualité du portefeuille de créances d'affacturage cédées.

Le programme de titrisation ne contient pas de clause de changement de contrôle portant sur la Société, mais contient des restrictions relatives au changement de contrôle de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et des sociétés d'affacturage entraînant leur sortie du Groupe.

Les trois *covenants* fixés par le programme de titrisation sont les suivants :

COVENANT	DÉFINITION	SEUIL DE DÉCLENCHEMENT
Taux de défaut des créances	Moyenne glissante sur 3 mois du taux de créances impayées au-delà de 60 jours après leur date d'exigibilité	> 2,24 %
Taux de retard de paiement	Moyenne glissante sur 3 mois du taux de créances impayées au-delà de 30 jours après leur date d'exigibilité	> 5,21 %
Ratio de dilution	Moyenne glissante sur 3 mois du ratio de dilution	> 9,71 %

Au 31 décembre 2023, le Groupe respectait l'intégralité de ces *covenants*.

### b) Lignes de crédit bilatérales

Dans le cadre du refinancement de ses activités d'affacturage, le Groupe a également mis en place, au travers de ses filiales, un certain nombre de lignes de crédit bilatérales et de facilités de caisse d'un montant total maximal de 1 787,3 millions d'euros :

- des lignes de crédit et facilités de caisse bilatérales conclues auprès de banques locales pour un montant total maximal de 745,1 millions dont 56,6 millions d'euros avaient été tirés en Allemagne au 31 décembre et 14,5 millions d'euros en Pologne
- des lignes de crédit bilatérales conclues avec des banques :
  - six lignes pour un montant total maximum de 475 millions d'euros à destination de Coface Finanz (avec des maturités comprises entre un an et trois ans) dont 241,3 millions d'euros avaient été tirés au 31 décembre 2023 ;
  - cinq lignes (dont un crédit syndiqué) pour un montant total maximum de 667,2 millions d'euros à destination de Coface Poland Factoring (avec des maturités comprises entre un et trois ans) dont 463,8 millions d'euros avaient été tirés au 31 décembre 2023.

### c) Programme de billets de trésorerie

Le Groupe dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie de 700 millions d'euros, la Société procède à des émissions régulières de titres ayant une maturité généralement comprise entre un et six mois dans le cadre de ce programme. Au 31 décembre 2023, le montant total des titres émis dans le cadre du programme de billets de trésorerie s'élevait à 640,5 millions d'euros, programme qui a fait l'objet d'une notation P-2 par Moody's et F1 par Fitch.

En cas de fermeture du marché des billets de trésorerie, le Groupe dispose depuis le 28 juillet 2017 d'un crédit syndiqué non utilisé à ce jour et couvrant le montant maximal du programme d'émission de billets de trésorerie (700 millions d'euros depuis août 2021). Le contrat encadrant ce crédit syndiqué contient des clauses restrictives classiques (notamment une clause de sûreté négative, une interdiction de céder des actifs en dehors du Groupe au-dessus d'un certain seuil ou des restrictions ayant trait à l'arrêt ou à une modification substantielle des activités du Groupe) et d'exigibilité anticipée (défaut de paiement, défaut croisé, non-respect des déclarations, garanties et engagements, changement défavorable significatifs affectant la Société et sa capacité à remplir ses obligations au titre du crédit, insolvabilité et procédure de liquidation) en ligne avec les pratiques de marché. Ce crédit syndiqué a été renouvelé en août 2021 pour 3 ans avec deux possibilités d'extension d'une année chacune qui ont été exercées en 2022 et 2023.

### 3.4.2 Solvabilité du Groupe <sup>(1)</sup>

Le Groupe mesure sa solidité financière sur la base d'un capital requis (montant des capitaux propres nécessaires à couvrir les risques qu'il gère) selon la réglementation Solvabilité II pour son activité d'assurance et selon la réglementation bancaire pour les sociétés de financement du Groupe. L'évolution du capital requis dépend de nombreux facteurs et paramètres tenant notamment aux évolutions du ratio de sinistralité, aux volumes de souscription, à la volatilité des risques, au cadencement du règlement des sinistres et aux types d'actifs investis au bilan de la Société.

Pour les activités d'assurance, conformément à la réglementation Solvabilité II entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Groupe a procédé au 31 décembre 2023 au calcul du capital de solvabilité requis (SCR) en utilisant son modèle interne partiel, introduite par la *directive européenne N 2009/138/CE*. Le SCR du Groupe évalue les risques liés à la tarification, à la souscription, au provisionnement, ainsi que les risques de marché et les risques opérationnels. Il prend en compte aussi bien les risques de fréquence que les risques de pointe. Ce calcul est calibré de façon à couvrir le risque de perte correspondant à un quantile à 99,5% à un horizon d'une année. Au 31 décembre 2023, le montant

estimé du capital requis pour les deux activités du Groupe s'élève à 1 302 millions d'euros contre 1 199 millions d'euros à fin 2022.

Au 31 décembre 2023, le capital requis pour les activités bancaires du Groupe est estimé à 239 millions d'euros en appliquant un taux de 10,5% et un taux de coussin contra-cyclique spécifique à chaque entité bancaire aux encours pondérés par les risques dits « *Risk-Weighted Assets* », ou « *RWA* ». Le Groupe reporte ses exigences de capital requis en approche standard depuis le 31 décembre 2019. Il est rappelé que les régulateurs locaux en Allemagne et en Pologne (seuls pays dans lesquels le Groupe exerce ses activités d'affacturage) n'imposent pas d'exigences en termes de capitaux propres aux sociétés d'affacturage.

La somme du capital requis pour l'activité d'assurance et du capital requis pour les activités bancaires du Groupe est à comparer avec l'estimation de capital disponible qui s'élève, au 31 décembre 2023, à 2 586 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, le taux de couverture du capital requis (rapport entre le capital disponible du Groupe et son capital requis pour l'assurance et les activités bancaires), est estimé à 199% <sup>(2)</sup> contre 201% <sup>(2)</sup> à fin 2022.

Le tableau suivant présente les éléments de calcul du ratio de couverture du capital requis du Groupe :

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2022
Capitaux propres totaux	2 053	1 962
- Goodwill et autre actifs incorporels (net des impôts différés)	-218	-217
+ Réévaluation des provisions selon la méthode « <i>best estimate</i> » (net des impôts différés)	428	424
+/- Autres ajustements	-111	-53
- Distribution de dividendes	-192	-226
+ Dette subordonnée (évaluée à la valeur de marché)	626 <sup>(3)</sup>	515
<b>= Fonds propres disponibles Solvabilité II (A)</b>	<b>2 586</b>	<b>2 404</b>
Capital requis – Assurance (B)	1 063	976
Capital requis – Affacturage <sup>(4)</sup> (C)	239	223
Capital requis (D) = (B) + (C)	1 302	1 199
<b>TAUX DE COUVERTURE (E) = (A)/(D)</b>	<b>199%</b>	<b>201%</b>

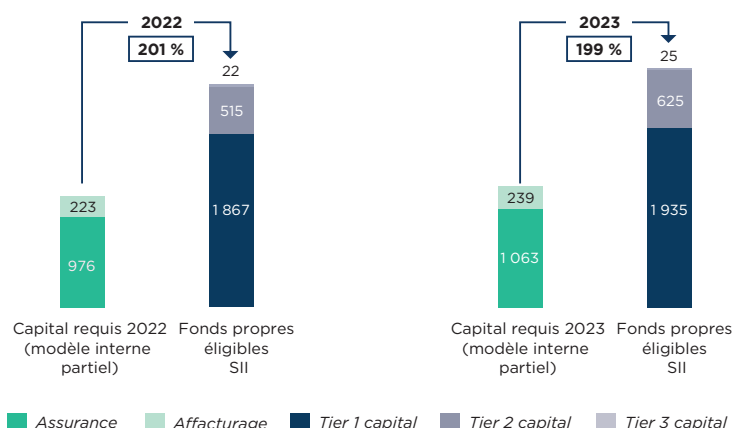
1) L'information relative à la solvabilité n'est pas auditée.

2) Ce ratio de solvabilité estimé constitue un calcul préliminaire effectué selon l'interprétation par Coface de la réglementation Solvabilité II et utilisant le Modèle Interne Partiel. Le résultat du calcul définitif pourrait être différent de ce calcul préliminaire. Le ratio de Solvabilité estimé n'est pas audité.

3) Montant après écrêtement de la dette subordonnée non disponible en application de l'article 82 du règlement délégué n°2015/35.

4) Activité bancaire





### 3.4.3 Rentabilité des fonds propres

Le ratio de rentabilité des fonds propres permet de mesurer la rentabilité du capital investi du Groupe. Le ratio de rentabilité des fonds propres, nets des actifs incorporels (*Return on Average Tangible Equity* ou RoATE) correspond

au rapport entre le résultat net (part du Groupe) et la moyenne des capitaux propres comptables (part du Groupe) retraités des éléments intangibles (valeur d'actifs incorporels).

Le tableau ci-dessous présente les éléments de calcul du RoATE Groupe sur la période 2022-2023 :

(en millions d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE	
	2023	2022
Capitaux propres comptables (part du Groupe) – A	2 051	2 019
Actifs incorporels – B	240	239
Fonds propres, nets des actifs incorporels – C (A – B)	1 811	1 780
Fonds propres moyens, nets des actifs incorporels – D $[(C_n + C_{n-1})/2]$	1 795	1 890
Résultat net (part du Groupe) – E	240,5	240,4
<b>ROATE – E/D</b>	<b>13,4%</b>	<b>12,7%</b>

### 3.4.4 Engagements hors bilan

La majeure partie des engagements hors bilan du Groupe concernent certaines lignes de crédit, les engagements de garantie (titres nantis reçus des réassureurs correspondant aux dépôts effectués par les réassureurs au titre des engagements les liant au Groupe Coface) et les opérations sur marchés financiers.

Le tableau ci-après présente le détail des engagements hors bilan du Groupe sur la période 2022-2023 :

(en milliers d'euros)	31/12/23		
	TOTAL	LIÉS AU FINANCEMENT	LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES
<b>Engagements donnés</b>	<b>1 416 648</b>	<b>1 387 348</b>	<b>29 300</b>
Cautions et lettres de crédit	1 387 348	1 387 348	
Garantie sur immobilier	3 500		3 500
Engagements financiers sur participations	25 800		25 800
<b>Engagements reçus</b>	<b>2 225 153</b>	<b>1 535 317</b>	<b>689 836</b>
Cautions et lettres de crédit	143 308		143 308
Garanties	546 527		546 527
Lignes de crédit liées aux billets de trésorerie	700 000	700 000	
Lignes de crédit liées à l'affacturage	835 317	835 317	
Engagements financiers sur participations			
<b>Engagements de garantie</b>	<b>430 681</b>		<b>430 681</b>
Titres nantis reçus des réassureurs	430 681		430 681
Opérations sur marchés financiers	88 061		88 061

(en milliers d'euros)	31/12/22		
	TOTAL	LIÉS AU FINANCEMENT	LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES
<b>Engagements donnés</b>	<b>1 447 127</b>	<b>1 360 427</b>	<b>86 700</b>
Cautions et lettres de crédit	1 360 427	1 360 427	
Garantie sur immobilier	3 500		3 500
Engagements financiers sur participations	83 200		83 200
<b>Engagements reçus</b>	<b>1 890 984</b>	<b>1 295 563</b>	<b>595 421</b>
Cautions et lettres de crédit	146 290		146 290
Garanties	449 131		449 131
Lignes de crédit liées aux billets de trésorerie	700 000	700 000	
Lignes de crédit liées à l'affacturage	595 563	595 563	
Engagements financiers sur participations			
<b>Engagements de garantie</b>	<b>320 478</b>		<b>320 478</b>
Titres nantis reçus des réassureurs	320 478		320 478
<b>Opérations sur marchés financiers</b>	<b>105 965</b>		<b>105 965</b>

Les cautions et lettres de crédit, dont le montant s'élève à 1 387 348 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, correspondent principalement à :

- un cautionnement solidaire au profit des investisseurs des obligations subordonnées de COFACE SA pour 226 600 milliers d'euros et arrivant à échéance le 27 mars 2024. Suite au rachat d'obligations subordonnées le 21 septembre 2022 pour un montant de 153 400 milliers d'euros, la caution solidaire initialement de 380 000 milliers d'euros a été ajustée par un avenant.

Les deux obligations subordonnées émises le 22 septembre 2022, pour un montant de 300 000 milliers d'euros, et le 28 novembre 2023, également pour un montant de 300 000 milliers d'euros, n'ont pas fait l'objet de cautionnement solidaire.

- ainsi que 1 054 000 milliers d'euros correspondant aux différentes cautions solidaires données par le Groupe, notamment aux banques finançant l'activité d'affacturage.

Les nantissements concernent Coface Ré pour 412 501 milliers d'euros et Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur pour 42 595 milliers d'euros.

Le crédit syndiqué d'un montant maximal de 700 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 intègre la couverture du programme d'émission des billets de trésorerie du Groupe pour 700 millions d'euros (voir le paragraphe 1.4.1 « Endettement et sources de financement du Groupe »).

## 3.5 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Aucun.

## 3.6 PERSPECTIVES POUR LE GROUPE

En 2023, les scénarios économiques les plus pessimistes ne se sont pas matérialisés. Si l'économie chinoise a continué de décevoir, les Etats-Unis ont continué de surprendre positivement. L'impact des hausses de taux a été retardé dans un contexte de plein emploi.

Le fait marquant restera cependant le recul généralisé de l'inflation sous l'action volontariste et coordonnée des banques centrales et le reflux des prix de l'énergie malgré un environnement géopolitique de plus en plus tendu.

Pour 2024, Coface anticipe un atterrissage prolongé mais en douceur de l'économie mondiale avec une croissance attendue à +2.2% après +2.6% en 2023. Les risques baissiers sont réels avec en particulier une accumulation sans précédent d'élections politiques, culminant en fin d'année avec la présidentielle américaine.

Comme prévu, le nombre de défaillances d'entreprises a poursuivi sa remontée vers les niveaux pré-pandémie. Les nombreuses actions de prévention menées par Coface ont cependant évité une remontée trop marquée du nombre de sinistres enregistrés. Si leur nombre n'atteint pas encore le niveau de 2019, leur montant total est désormais équivalent.

En 2023, Coface a enregistré des résultats mesurés avec la norme IFRS17 stable par rapport à l'année précédente, démontrant une nouvelle fois sa résilience dans un environnement difficile. Cette année clôture le plan stratégique *Build to Lead* dont l'ensemble des objectifs a été soit atteints, soit dépassés. Coface présentera son nouveau plan stratégique 2024 - 2027 le 5 mars 2024. Il s'appuiera sur les succès de *Build to Lead*.

## 3.7 INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE

### 3.7.1 Indicateurs financiers

#### Chiffre d'affaires consolidé

La composition du chiffre d'affaires consolidé du Groupe (primes, autres revenus) est décrite au paragraphe « Principes et méthodes comptables » des annexes aux comptes consolidés.

#### Charge des prestations des contrats

Les « Charges des prestations des contrats » correspondent aux sinistres payés au titre des contrats d'assurance-crédit, *Single Risk* et caution, diminués des variations des récupérations à la suite de recours (sommes récupérées auprès du débiteur après indemnisation du sinistre à l'assuré) au cours de l'exercice, et à la variation des provisions de sinistres au cours de l'exercice et aux frais de gestion de ces sinistres qui recouvrent les frais de traitement et de gestion des déclarations de sinistres des assurés, et ceux générés par le suivi des procédures de recouvrement (charges et provisions de charges internes et externes de recouvrement).

Les sinistres payés correspondent aux indemnités versées au titre des polices au cours de l'exercice comptable nettes de récupérations encaissées et augmentées des frais engagés

pour en assurer la gestion, quel que soit l'exercice au cours duquel le sinistre a été déclaré ou au cours duquel le fait générateur de sinistre a son origine, diminuées des montants récupérés au cours de l'exercice au titre de sinistres indemnisés antérieurement quel que soit l'exercice au cours duquel l'indemnisation a été versée.

Les provisions de sinistres sont constituées au titre de sinistres déclarés mais non encore réglés à la date de clôture de l'exercice, ainsi qu'au titre de sinistres non encore déclarés mais jugés probables par le Groupe compte tenu des événements survenus au cours de l'exercice (provisions IBNR). Les montants ainsi provisionnés tiennent également compte d'une prévision de montant à recouvrer au titre de ces sinistres. Ces provisions sont diminuées chaque année des reprises opérées après le versement d'indemnités ou l'estimation des pertes éventuelles au titre de sinistres déclarés ou potentiels. La différence entre le montant des provisions d'un exercice donné (constituées la première année de souscription d'une police) et les montants réévalués les années suivantes constituent soit un boni (réévaluation à la baisse) soit un mali (réévaluation à la hausse) de liquidation (voir note 23 des annexes aux comptes consolidés).

## Charges d'exploitation

Les « Charges d'exploitation » correspondent à la somme des éléments suivants :

- « Frais d'acquisition des contrats », constitués :
  - des coûts externes d'acquisition c'est-à-dire des commissions versées aux intermédiaires d'assurance apporteurs d'affaires (courtiers et autres intermédiaires) lesquelles sont assises sur le chiffre d'affaires apporté par les intermédiaires ;
  - et des coûts internes d'acquisition lesquels correspondent principalement à des coûts fixes relatifs aux frais de personnel liés à l'acquisition de contrats et aux frais des réseaux commerciaux du Groupe.
- « Frais d'administration » (frais de fonctionnement du Groupe, frais de personnel, frais de gestion informatique, etc..., hors participation et intéressement). Les frais d'acquisition des contrats ainsi que les frais d'administration regroupent principalement des frais liés à l'activité d'assurance-crédit. Toutefois, par effet de mutualisation, des frais liés aux autres activités du Groupe sont également inclus dans ces postes.
- « Autres charges opérationnelles courantes » (charges ne pouvant être affectées à l'une des destinations définies par le plan comptable, notamment les charges de direction générale) ;
- « Charges d'exploitation bancaire » (frais généraux d'exploitation (frais de personnel, frais informatiques etc.) concernant l'activité d'affacturage) ; et
- « Charges des autres activités » (frais généraux relatifs exclusivement aux activités d'information et de recouvrement pour les clients dépourvus d'assurance-crédit).

Ainsi, les « Charges d'exploitation » regroupent l'ensemble des frais généraux, à l'exception des frais de gestion interne des placements d'assurance - lesquels sont pris en compte dans l'agrégat « produits des placements nets de charge hors coût de l'endettement » - et des frais de gestion des sinistres, ceux-ci étant inclus dans l'agrégat « charges des prestations des contrats ».

L'ensemble des frais généraux internes (c'est-à-dire les frais généraux hors coûts externes d'acquisitions (commissions)), est analysé indépendamment de son mode d'allocation comptable par destination, dans l'ensemble des pays du Groupe. Cette présentation permet une meilleure compréhension de l'économie du Groupe et diffère sur certains points de la présentation du compte de résultat qui répond aux exigences de présentation des normes comptables.

## Coût du risque

Le « Coût du risque » correspond aux charges et provisions liées à la prise en charge de la couverture du risque cédant, (inhérent à l'activité d'affacturage) et du risque de crédit, net

de la couverture d'assurance-crédit.

## Résultat technique

Le résultat technique est un solde intermédiaire du compte de résultat reflétant la performance opérationnelle des activités du Groupe, hors gestion des placements financiers. Il est calculé avant et après prise en compte du résultat des cessions en réassurance :

- le « Résultat technique avant réassurance » ou (résultat technique brut de réassurance) correspond au solde entre le chiffre d'affaires consolidé et le total constitué par la somme des charges des prestations de contrats, des charges d'exploitation et du coût du risque ;
- le « Résultat technique après réassurance » ou (résultat technique net de réassurance) tient compte, en plus du résultat technique avant réassurance, du résultat des cessions en réassurance tel que définit ci-dessous.

## Résultat des cessions en réassurance (charges ou produits nets de cessions en réassurance)

Le « Résultat de la réassurance » ou (charges ou produits nets de cessions en réassurance) correspond à la somme des produits des cessions en réassurance (sinistres cédés aux réassureurs au cours de l'exercice au titre des traités de réassurance du Groupe, nets de la variation des provisions sur sinistres nets de recours également cédée, auxquels s'ajoutent les commissions de réassurance versées par les réassureurs au Groupe Coface au titre de la réassurance proportionnelle) et des charges des cessions en réassurance (primes cédées aux réassureurs au cours de l'exercice au titre des traités de réassurance du Groupe, nets de la variation des provisions de primes également cédée aux réassureurs).

## Produits des placements nets de charges hors coût de l'endettement

Les « Produits des placements nets de charges hors coût de l'endettement » regroupent le résultat du portefeuille de placements du Groupe (revenus des placements, plus ou moins-values de cession et dotations et reprises des provisions pour dépréciation), le résultat de change et les frais de gestion des placements.

## Résultat opérationnel

Le « résultat opérationnel » correspond à la somme du « Résultat technique après réassurance », des « Produits nets des placements hors coût de l'endettement » et des éléments non-courants c'est-à-dire les « Autres produits et charges opérationnels ».

Dans la présentation du résultat opérationnel par région, les montants sont représentés avant élimination du chiffre d'affaires résultant des flux interrégionaux et des coûts de holding non refacturés aux régions.

## Impôts sur les résultats

La charge d'impôt comprend l'impôt exigible et l'impôt différé qui résulte des retraitements de consolidation et des décalages temporaires d'imposition, dans la mesure où la situation fiscale des sociétés concernées le justifie (tel que plus amplement décrit au paragraphe « Principes et méthodes comptables » ainsi qu'à la note 26 des annexes aux comptes consolidés).

## Résultat net (part du groupe)

Le résultat net (part du groupe) correspond à la somme du « Résultat net des activités poursuivies » (correspondant au « Résultat opérationnel », net des « Charges de financement », de la « Quote-part dans le résultat des entreprises associées » et des « Impôts sur les résultats »), du « Résultat net des activités abandonnées » et des « Participations ne donnant pas le contrôle ».

### 3.7.2 Indicateurs opérationnels

Dans le cadre de ses activités, outre les agrégats financiers publiés en conformité avec les normes comptables internationales IFRS, le Groupe suit quatre indicateurs opérationnels permettant d'appréhender sa performance commerciale. Ils sont décrits ci-dessous :

#### Production de nouveaux contrats

La production de nouveaux contrats correspond à la valeur annuelle des polices d'assurance-crédit souscrites par de nouveaux clients au cours de la période. Le Groupe constate en général une production de nouveaux contrats plus forte lors du premier trimestre d'un exercice donné.

#### Taux de rétention

Le taux de rétention correspond au rapport entre la valeur annuelle des polices effectivement renouvelées et celle des polices qui étaient à renouveler au terme de la précédente période. La valeur annuelle des polices correspond à la valorisation des primes des polices d'assurance-crédit sur une période de 12 mois en fonction d'une estimation du volume des ventes y afférent et du niveau des conditions tarifaires en vigueur au moment de la souscription.

#### Effet prix des contrats d'assurance-crédit

L'effet prix des contrats d'assurance-crédit correspond à la différence entre la valeur annuelle des contrats, calculée sur la base des conditions tarifaires en vigueur au moment de la souscription et la valeur annuelle des contrats pour la période précédente (calculée sur la base des conditions tarifaires de la période précédente et hors prise en compte d'un quelconque effet volume lié au chiffre d'affaires définitif réalisé par les assurés).

#### Effet volume

La méthode de calcul des primes sur le chiffre d'affaires du Groupe produit ses effets sur la durée de vie des polices et non sur un seul exercice. Lorsque le volume de ventes réel d'un assuré est plus élevé que celui pris en compte pour déterminer le montant des primes facturées pendant la période couverte par la police, cet écart produit un effet positif sur les primes acquises enregistrées par le Groupe avec un exercice de décalage. En revanche, lorsque le volume de ventes de l'assuré est inférieur à celui servant de base au calcul de la prime forfaitaire, cet écart ne produit aucun effet sur le chiffre d'affaires du Groupe de l'exercice suivant.

### 3.7.3 Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre 2023

PRIMES ACQUISES <i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
<b>Revenus des activités d'assurance [A]</b>	<b>1 559 063</b>	<b>1 515 663</b>
Primes acquises cédées	-424 015	-408 812
<b>PRIMES ACQUISES NETTES [D]</b>	<b>1 135 048</b>	<b>1 106 850</b>

CHARGES DE SINISTRES <i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
<b>Charges des prestations des contrats [B]</b>	<b>-558 644</b>	<b>-537 689</b>
<i>Composante onéreuse</i>	596	2 735
Sinistres cédés	130 835	99 313
Composante onéreuse cédée	-275	-608
<b>CHARGES DE SINISTRES NETTES [E]</b>	<b>-428 084</b>	<b>-438 985</b>

CHARGES OPÉRATIONNELLES <i>(en milliers d'euros)</i>	2023	2022
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>-810 002</b>	<b>-774 376</b>
Intéressement et participation des salariés	9 139	10 120
Autres revenus (services)	309 168	283 367
<b>Charges d'exploitation, nettes des autres revenus – avant réassurance [C]</b>	<b>-491 641</b>	<b>-480 888</b>
Commissions reçues des réassureurs	189 490	171 469
<b>CHARGES D'EXPLOITATION, NETTES DES AUTRES REVENUS – APRÈS RÉASSURANCE [F]</b>	<b>-302 151</b>	<b>-309 420</b>

	(B)		(C)
<b>Ratio combiné brut</b>	(A)	<b>+ ratio de coûts bruts</b>	(A)
<b>Ratio combiné net = ratio de sinistralité net</b>	(E)		(F)
	(D)	<b>+ ratio de coûts nets</b>	(D)

RATIOS	2023	2022
Ratio de sinistralité brut de réassurance	35,8%	35,5%
<b>Ratio de sinistralité net de réassurance</b>	<b>37,7%</b>	<b>39,7%</b>
Ratio de coûts brut de réassurance	31,5%	31,7%
<b>Ratio de coûts net de réassurance</b>	<b>26,6%</b>	<b>28,0%</b>
Ratio combiné brut de réassurance	67,4%	67,2%
<b>Ratio combiné net de réassurance</b>	<b>64,3%</b>	<b>67,6%</b>

### 3.7.4 Indicateurs alternatifs de performance (IAP) au 31 décembre 2023

Sont visés par cette section les indicateurs non définis par les normes comptables et utilisés par la Société pour sa communication financière.

Cette partie fait suite à la Position AMF – IAP DOC 2015-12.

Les indicateurs ci-dessous représentent les indicateurs listés comme faisant partie des IAP.

#### a) IAP en lien avec le chiffre d'affaires et ses éléments

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 – M€	
			2023	2022
<b>Chiffre d'affaires avec éléments retraités</b>				
<p><b>(1)</b> Deux types de retraitements sur le chiffre d'affaires (CA) :</p> <p><b>i.</b> Le calcul des pourcentages de croissance du CA en constant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• année N recalculé au taux de change de l'année N-1 ;</li> <li>• année N-1 au périmètre de l'année N.</li> </ul> <p><b>ii.</b> Retrait ou ajout de CA en valeur (€) considéré comme exceptionnel en courant. Le terme « exceptionnel » désigne des impacts sur le CA qui ne se reproduisent pas tous les ans.</p>	<p><b>i.</b> Méthode historique de calcul des % <i>pro forma</i> chez Coface.</p> <p><b>ii.</b> Élément considéré comme exceptionnel, c'est-à-dire qui ne va se produire que sur l'exercice en cours (année N).</p>	<p><b>i.</b> (CA courant N – Impact de change N-1) / (CA courant N-1 + Impact périmètre N) - 1</p> <p><b>ii.</b> CA courant N +/- Retraitements/Ajouts éléments exceptionnels N</p>	<p><b>i. +6,0%</b> = (1868,2 - (-42,3)) / (1799,0 + 3,2 impact périmètre) - 1</p>	<p><b>i. ND</b></p>
			<p><b>ii.</b> 1868,2 +/- 0,0</p>	<p><b>ii.</b> 1812,0 +/- 0,0</p>
<b>Accessoires de primes/Primes brutes acquises – (courant – constant)</b>				
<p>Poids des accessoires de primes par rapport aux primes acquises en constant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• année N au taux de change de l'année N-1 ;</li> <li>• année N-1 au périmètre de l'année N.</li> </ul> <p>Les accessoires de primes correspondent à du CA facturé sur des services complémentaires.</p>	<p>Indicateur utilisé pour suivre l'évolution des accessoires de primes par rapport au poste principal du CA à taux et à périmètre constant.</p>	<p>Accessoires de primes/ Primes acquises – Constant</p>	<p><b>Courant : 11,0%</b> = 171,4 / 1559,1</p> <p><b>Constant : 10,9%</b> = 173,4 / 1596,9</p>	<p><b>Courant : 10,5%</b> = 158,6 / 1515,7</p> <p><b>Constant : 10,5 %</b> = 159,4 / 1515,7</p>
<b>Frais généraux internes hors éléments exceptionnels</b>				
<p><b>(2)</b> Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels aux frais généraux internes. Le terme « exceptionnel » désigne des impacts sur les charges qui ne se reproduisent pas tous les ans.</p>	<p>Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des frais généraux internes en excluant les éléments exceptionnels.</p>	<p>Frais généraux internes courants +/- Retraitements +/- Ajouts éléments exceptionnels</p>	<p><b>662,1 M€</b> = 662,1 +/- 0,0</p>	<p><b>623,2 M€</b> = 623,2 +/- 0,0</p>

## b) IAP en lien avec le résultat opérationnel

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Résultat opérationnel hors éléments exceptionnels retraités (y compris charges de financement et hors autres produits et charges opérationnels)</b>				
Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels au résultat opérationnel : il s'agit de produits et de charges exceptionnels impactant soit le chiffre d'affaires (cf. définition ci-dessus (1)), soit les frais généraux (cf. définition ci-dessus (2)).	Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des résultats opérationnels en excluant les éléments exceptionnels.	Résultat opérationnel +/- Retraitements +/- Ajouts éléments exceptionnels	<b>333,6 M€</b> = 362,9 + (-34,3) - (-5,0 éléments exceptionnels)	<b>337,2 M€</b> = 357,2 + (-29,6) - (-9,5 éléments exceptionnels)

03

## c) IAP en lien avec le résultat net

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Résultat net hors éléments exceptionnels</b>				
Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels au résultat net. Il s'agit de produits et de charges exceptionnelles pouvant impacter soit le chiffre d'affaires (cf. définition ci-dessus (1)), soit les frais généraux (cf. définition ci-dessus (2)). Cet agrégat est également retraité des « produits et charges opérationnels courants » classés après le résultat opérationnel dans le compte de résultat de gestion.	Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des résultats nets en excluant les éléments exceptionnels.	Résultats nets courant +/- Retraitements +/- Ajouts éléments exceptionnels nets d'impôts	Sans objet pour cette clôture	Sans objet pour cette clôture

## d) IAP en lien avec le ratio combiné

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Ratio de sinistralité brut de réassurance (ratio de sinistralité avant réassurance) et Ratio de sinistralité brut avec frais de gestion des sinistres désignent un seul et même indicateur</b>				
Rapport entre les charges des prestations des contrats d'assurance et les primes brutes acquises (somme des primes brutes émises et des provisions sur primes) nettes des ristournes de primes.	Indicateur de suivi du niveau de sinistralité supporté par le Groupe par rapport aux primes, après cession en réassurance.	Charges des prestations des contrats/Primes brutes acquises	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »
<b>Ratio de sinistralité net de réassurance (ratio de sinistralité après réassurance)</b>				
Rapport entre les charges des prestations des contrats d'assurance nettes de la charge de sinistres cédée aux réassureurs dans le cadre des traités de réassurance mis en place par le Groupe, et le total des primes acquises nettes des primes cédées aux réassureurs.	Indicateur de suivi du niveau de sinistralité supporté par le Groupe par rapport aux primes, après cession en réassurance.	(Charges des prestations des contrats + Sinistres cédés + variation des provisions sur sinistres nets de recours)/ (Primes brutes acquises + Charges des cessions en réassurance)	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »



DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Ratio de coûts brut de réassurance (ratio de coûts avant réassurance)</b>				
Rapport entre les charges d'exploitation (nettes de l'intéressement et participation des salariés) diminuées des autres revenus* et les primes acquises.	Indicateur de suivi du niveau de charges d'exploitation (acquisition et gestion du portefeuille de contrats d'assurance) supporté par le Groupe par rapport aux primes.	(Charges d'exploitation – Intéressement et participation des salariés – Autres revenus)/Primes brutes acquises	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »
<b>Ratio de coûts net de réassurance (ratio de coûts après réassurance)</b>				
Rapport entre les charges d'exploitation (nettes de l'intéressement et participation des salariés) diminuées des autres revenus* nettes des commissions reçues des réassurances dans le cadre des traités de réassurance mis en place par le Groupe, et le total des primes acquises nettes des primes cédées aux réassureurs.	Indicateur de suivi du niveau de charges d'exploitation (acquisition et gestion du portefeuille de contrats d'assurance) supporté par le Groupe par rapport aux primes après cession en réassurance.	(Charges d'exploitation – Intéressement et participation des salariés – Autres revenus – Commissions reçues des réassureurs)/(Primes brutes acquises + Charges des cessions en réassurance)	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »
<b>Ratio combiné brut/net de réassurance</b>				
Le ratio combiné est la somme des ratios de sinistralité (brut/net de réassurance) et de coûts (brut/net de réassurance) tels que définis ci-dessus.	Indicateur de Rentabilité globale des activités du Groupe et sa marge technique avant et après cessions en réassurance.	Ratio de sinistralité (brut/net de réassurance) + ratio de coûts (brut/net de réassurance)	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »	Voir 3.7.3 – « Décomposition du calcul des ratios au 31 décembre »
<b>Ratio combiné net hors éléments retraités et exceptionnels [A]</b>				
Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels au ratio combiné net de réassurance. Il s'agit de produits et de charges exceptionnels impactant soit le chiffre d'affaires (cf. définition ci-dessus (1)), soit les frais généraux (cf. définition ci-dessus (2)).	Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des ratios combinés nets de réassurance en excluant les éléments exceptionnels.	Ratio combiné net de réassurance +/- Retraitements/Ajouts éléments exceptionnels	Sans objet pour cette clôture	Sans objet pour cette clôture
<b>Ratio de sinistralité hors éléments exceptionnels [B]</b>				
Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels au ratio de sinistralité net de réassurance.	Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des ratios de sinistralité nets de réassurance en excluant les éléments exceptionnels.	Ratio de sinistralité net de réassurance +/- Retraitements/Ajouts éléments exceptionnels	Sans objet pour cette clôture	Sans objet pour cette clôture
<b>Ratio de coûts net hors éléments retraités et exceptionnels [C]</b>				
Retraitement ou Ajout des éléments considérés comme exceptionnels au ratio de coûts net de réassurance : il s'agit de produits et de charges exceptionnels impactant soit le chiffre d'affaires (cf. définition ci-dessus (1)), soit les frais généraux (cf. définition ci-dessus (2)).	Indicateur utilisé pour comparer l'évolution des ratios de coûts net de réassurance en excluant les éléments exceptionnels.	Ratio de coûts net de réassurance +/- Retraitements/Ajouts éléments exceptionnels	Sans objet pour cette clôture	Sans objet pour cette clôture
<b>Ratio de sinistralité brut année en cours – avant réassurance hors frais de gestion des sinistres [D]</b>				
Charges ultimes de sinistres (net de recours) rapportées aux primes acquises (net de ristournes de primes) de l'année en cours. L'année de rattachement est uniquement l'année N en cours.	Indicateur utilisé pour le calcul du ratio de sinistralité brut de réassurance hors frais de gestion de sinistres.	Sinistres rattachés à l'année en cours/Primes acquises de l'année en cours	<b>80,4%</b>	<b>77,3%</b>

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Ratio de sinistralité brut années précédentes – avant réassurance hors frais de gestion des sinistres [E]</b>				
Correspond aux bonis/malis des années de rattachements antérieures à l'année N en cours non comprise. Un boni ou un mali sont respectivement un excédent ou un déficit de provisions pour sinistre par rapport au ratio de sinistralité effectivement constaté.	Indicateur utilisé pour le calcul du ratio de sinistralité brut de réassurance hors frais de gestion de sinistres.	[E] = [F – D]	<b>-47,1%</b> = 33,3% - 80,4%	<b>-44,2%</b> = 33,1% - 77,3%
<b>Ratio de sinistralité brute toutes années confondues – avant réassurance hors frais de gestion des sinistres [F]</b>				
Correspond au ratio de sinistralité comptable relatif à toutes les années de rattachements (Année N en cours et ses années antérieures). Il s'agit du ratio de sinistralité brut de réassurance hors frais de gestion de sinistres.	Indicateur clef dans le suivi de la sinistralité.	(Sinistres payés nets de recours + variation des provisions de sinistres)/Primes acquises	<b>33,3%</b> = -(-519,6+0,6 / 1 559,1)	<b>33,1%</b> = -(-504,3 + 2,7 / 1 515,7)

\* Les charges d'exploitation incluent des frais généraux liés à la réalisation de services complémentaires (information d'entreprise et recouvrement de créances) inhérents à l'exercice du métier d'assurance-crédit. Elles incluent également les frais généraux liés aux activités de service exercées par le Groupe, telles que l'affacturage. Afin que le ratio de coûts calculé par le Groupe soit comparable avec celui calculé par d'autres acteurs de référence du marché, les « Autres revenus », c'est-à-dire le chiffre d'affaires généré par les activités complémentaires (non-assurance), sont déduits des charges d'exploitation.

## e) IAP en lien avec les capitaux propres

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>RoATE – Rentabilité des fonds propres moyens nets des actifs incorporels</b>				
Résultat net (part du Groupe) rapporté aux fonds propres tangibles moyens (la moyenne de la période des fonds propres (part du Groupe) retraités des actifs incorporels).	Le ratio de rentabilité des fonds propres permet de mesurer la rentabilité du capital investi du Groupe Coface.	Résultat net (part du Groupe) N/[(Fonds propres part du Groupe N-1 retraités des actifs incorporels N-1 + Fonds propres part du Groupe N retraités des actifs incorporels N)/2]	<b>13,4%</b> = 240,5 / [(1 811 + 1 780) / 2]	<b>12,7 %</b> = 240,4 / [(1 780 + 2 000) / 2]
<b>RoATE hors éléments non récurrents</b>				
RoATE (cf. définition RoATE ci-dessus) calculé sur la base du résultat net hors éléments non récurrents et des Fonds Propres Tangibles Moyens (cf. définition RoATE ci-dessus) hors éléments non récurrents. Pour ce calcul les intérêts ou commissions liés aux instruments de gestion de capital (tel que dette hybride, capital contingent) ne sont pas considérés comme éléments non-récurrents.	Le calcul du ratio de rentabilité des fonds propres hors éléments non récurrents permet de suivre l'évolution de la rentabilité du Groupe entre deux périodes de reporting.	Résultat net (part du Groupe) N hors éléments non récurrents/[(Fonds propres part du Groupe hors éléments non récurrents N-1 retraités des actifs incorporels N-1 + Fonds propres part du Groupe hors éléments non récurrents N retraités des actifs incorporels N)/2]	Sans objet pour cette clôture	Sans objet pour cette clôture

## f) IAP en lien avec le portefeuille d'investissement

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Taux de rendement comptable des actifs financiers</b>				
Résultat des placements avant résultat des titres de participation, résultat de change et frais financiers rapporté au total bilan des actifs financiers hors titres de participation.	Indicateur qui permet de suivre la performance comptable du portefeuille d'actifs financier.	Résultat du portefeuille d'investissement / ((valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N + valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N-1) / 2)	<b>2,0%</b> = 61,2 / (((3 341 - 47) + (3 022 - 85)) / 2)	<b>2,1%</b> = 62,3 / (((3 022 - 85) + (3 220 - 152)) / 2)
<b>Taux de rendement comptable des actifs financiers hors résultat de cession</b>				
Résultat des placements avant résultat des titres de participation, résultat de change et frais financier hors plus ou moins-value de cession rapporté au total bilan des actifs financiers hors titres de participation.	Indicateur qui permet de suivre la performance comptable récurrente du portefeuille d'actifs financier.	Résultat du portefeuille d'investissement hors plus ou moins-value de cession / ((valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N + valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N-1) / 2)	<b>2,1%</b> = (61,2 - 3,7) / (((3 341 - 47) + (3 022 - 85)) / 2)	<b>1,5%</b> = (62,3 - 17,7) / (((3 022 - 85) + (3 220 - 152)) / 2)
<b>Taux de rendement économique des actifs financiers</b>				
Performance économique du portefeuille d'actif. On ajoute donc au rendement comptable la variation des réserves de réévaluation de l'année rapporté au total bilan des actifs financiers.	Indicateur qui permet de suivre la performance économique du portefeuille d'actifs financier.	Taux de rendement comptable des actifs financiers + (réserves de réévaluation des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N - réserves de réévaluation des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N-1) / ((valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N + valeur de marché des actifs financiers (actions hors titres de participation, immobilier, produits de taux) année N-1) / 2)	<b>4,0%</b> = (61,2 + -98,2 - 159,8) / (((3 341 - 47) + (3 022 - 85)) / 2)	<b>-6,5%</b> = (62,3 + -151,5 - 106,0) / (((3 022 - 85) + (3 220 - 152)) / 2)
<b>Résultat du portefeuille d'investissement</b>				
Résultat du portefeuille d'investissement (actions, produits de taux et immobilier).	Permet de suivre le résultat provenant du seul portefeuille d'investissement.	Résultat des actions hors titres de participation + résultat des produits de taux + résultat immobilier	<b>61,2 M€</b> = 3,7 + 81,6 + 24,7 + 0,7	<b>62,3 M€</b> = 34,6 + 6,4 + 25,1 + 9,1
<b>Autres</b>				
Résultat des dérivés hors change, des titres de participation et des frais des placements.	Permet de suivre le résultat des titres de participation, des dérivés hors change et des frais liés aux placements.	Résultat des dérivés hors change + résultat des titres de participation + frais des placements	<b>-48,8 M€</b> = -38,7 + 3,3 - 13,4	<b>-22,1 M€</b> = -15,8 + 2,7 - 9,0

## g) IAP en lien avec la réassurance

DÉFINITION	JUSTIFICATION	RÉCONCILIATION AVEC LES COMPTES	COMPARAISON N/N-1 - M€	
			2023	2022
<b>Primes cédées/Primes brutes acquises (taux de cession des primes)</b>				
Poids des Primes cédées par rapport aux primes acquises. Les primes cédées correspondent à la part des primes acquises que Coface cède à ses réassureurs en vertu des traités de réassurance conclus avec eux. Les primes acquises correspondent à la somme des primes émises et des provisions sur les primes acquises non émises (PANE).	Indicateur utilisé pour suivre l'évolution du résultat de réassurance.	- (Primes cédées (y compris variation des provisions de primes)/Primes acquises)	<b>27,2%</b> = $-(424,0 / 1559,1)$	<b>27,0%</b> = $-(408,8 / 1515,7)$
<b>Sinistres cédés/total sinistres (taux de cession des sinistres)</b>				
Poids des sinistres cédés par rapport au total sinistres. Les sinistres cédés correspondent à la part des sinistres Coface cède à ses réassureurs en vertu des traités de réassurance conclus avec eux.	Indicateur utilisé pour suivre l'évolution du résultat de réassurance.	- Sinistres cédés (y compris variation des provisions sur sinistres net de recours)/ Total sinistres (y compris frais de gestion de sinistres)	<b>23,3%</b> = $-(130,6-0,3 / [(-519,6+0,6) + (-39,0)])$	<b>18,4%</b> = $-(99,3-0,6 / [(-504,3+2,7) + (-36,1)])$
<b>Résultat technique avant/après réassurance (résultat technique brut/net de réassurance)</b>				

Voir définition plus haut (Indicateurs financiers).

Le résultat technique avant et après réassurance apparaît désormais directement dans le compte de résultat compte tenu de l'évolution de la structure de présentation de celui-ci.

## 3.8 INVESTISSEMENTS HORS PORTEFEUILLE DE PLACEMENT

Les informations figurent à la note 5 « Immeubles d'exploitation et autres immobilisations » des comptes consolidés du Groupe.